

# ENQUETE PUBLIQUE E21000096/59

## PREFECTURE DU NORD

Enquête Publique du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus

### RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

**Demande présentée par la Société OUTINORD en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé à Saint-Amand les eaux.**

Siège de l'Enquête publique : Mairie de Saint-Amand les eaux (59734)

**Commissaire-Enquêtrice** désignée par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 25/10/2021 : **Mme DELHAYE Marie-Jocelyne**

Enquête organisée et ordonnée par Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet du Nord en date du 02 novembre 2021

## **SOMMAIRE**

### 1 - Présentation de l'enquête publique

- 1.1 Préambule
- 1.2 Présentation du Porteur de projet : La société OUTINORD
- 1.3 Historique administratif du site OUTINORD
- 1.4 Contexte historique du dossier soumis à E.P
- 1.5 Objet de la demande
- 1.6 Environnement juridique et administratif
- 1.7 localisation, références cadastrales et voisinage du site soumis à E.P
- 1.8 Plan local d'urbanisme

### 2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique

- 2.1 – Organisation de l'enquête
- 2.2 – Modalités de la concertation
  - 2.2.1. Publicité légale
  - 2.2.2 : Contrôles par la Commissaire-Enquêtrice
  - 2-2.3: Modalités de l'enquête publique définies dans l'arrêté préfectoral du

2/11/2021

- 2.3 – Permanences de la Commissaire Enquêtrice et légalisation du dossier d.E.P
- 2.4 - dossier soumis à Enquête publique
- 2-5 : conditions de déroulement et de clôture de l'enquête publique

### 3- Compte rendu des permanences de la C.E et courriels

- 3.1 1ère permanence
- 3-2 2ème permanence
- 3-3 3ème permanence
- 3-4 courriel via adresse électronique
- 3.5 courriers déposés en mairie ou par voie postale à l'attention de la C.E
- 3-6 autres courriels reçus avant le démarrage de l'E.P
  
- 3-7 autres courriel reçus , après recherche et sur demande de la C.E
- 3.8 rapport de participation du registre dématérialisé à la clôture de l'E.P

### 4- EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE

#### 4-1 description des modifications

- 4.1.1 Modifications des installations ayant eu lieu depuis l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2012
- 4.1.2 installations annexes

#### 4.2 Tableaux récapitulatifs des installations classées (pour mémoire)

#### 4-3 Vérification du classement SEVESO III

#### 4.4 La directive IED

### 5 .ETUDE D'IMPACT et DANGERS

- 5.1 Servitudes
- 5.2 Habitations voisines

5.3 Biens matériels, patrimoine culturel et archéologique

5.4 Contexte hydrogéologique du site

5.5 Historique et état actuel de pollution des sols du terrain d'emprise du projet

5.6 Recensement des forages / Captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection associés

5.7 Eaux de surface, SDAGE, SAGE et contrats de milieu

5.7.1 Qualité des eaux de surface

5.7.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

5.7.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

5.7.4 Contrat de milieu

5.7.5 Compatibilité SDAGE / SAGE / contrat de rivière

5.8 Risque inondations

5.9 Qualité de l'air, PPA et PRQA

5.10 Odeurs

5.10.1 Flux de polluants

5.10.1.1 Cabine poudre (Four de cuisson et étuve) Flux de polluants

5.10.1.2. Chaîne de peinture liquide, atelier tôlerie (cheminées 18 et 19) Flux de polluants

5.10.1.3 Cabine de peinture retouches (cheminée 20) flux de polluants

5.10.1.4 Séchage tôlerie (cheminée 15) flux de polluants

5.10.1.5. Ligne de peinture liquide (chaîne 1) flux de polluants

5.10.1.6. Traitement de surface flux de polluants

5.10.1.7 Plan de gestion de solvants et schéma de maîtrise des émissions

5.10.1.8 Emissions diffuses dues à la manutention

5.11 Déchets

5.11.1 : historique, recensement et caractéristique des déchets produit

5.11.2 Mesures prises pour éviter ou réduire l'impact des déchets

5.11.3 Incidences sur l'environnement

5.11.4 Compatibilité avec les plans de gestion des déchets

5.11.5 Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)

5.12 Niveaux sonores, zones à émergence réglementée et vibrations

5.12.1 Zones à émergence réglementée et niveaux sonores

5.12.2 Vibrations

5.12.3 Emissions lumineuses

5.12.4 Transports

### 5.13 Utilisation rationnelle de l'énergie et efficacité énergétique

### 5.14 Zones agricoles et AOC, espaces forestiers et maritimes

#### 5.14.1 Zones agricoles et AOC

#### 5.14.2 Espaces forestiers

#### 5.14.3 Zones de pêche

### 5.15 Faune, Flore, Habitats et espaces naturels

#### 5.15.1 ZNIEFF

#### 5.15.2 Site Natura 2000

#### 5.15.3 ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

#### 5.15.4 Zones humides / zones RAMSAR

#### 5.15.5 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

#### 5.15.6 Réserves Naturelles

#### 5.15.7 Parc Naturel Régional ou National

#### 5.15.8 Comptabilité avec le Schéma de cohérence écologique (SRCE)

#### 5.15.9 Inventaire de terrain

### 5.16 Eau

#### 5.16.1 réglementation

#### 5.16.2 Approvisionnement en eau

#### 5.16.3 Utilisation de l'eau

#### 5.16.4 Mesures pour éviter ou réduire la consommation d'eau

#### 5.16.5 Source et nature des rejets aqueux

#### 5.16.6 Mesures pour éviter ou réduire les rejets aqueux

#### 5.16.7 Eaux usées

#### 5.16.8 Eaux pluviales

#### 5.16.9 Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

#### 5.16.10 Incidences des rejets d'eau sur l'environnement

##### 5.16.10.1 Estimation des flux d'eaux usées sanitaires

##### 5.16.10.2 Estimation des flux d'eaux pluviales

##### 5.16.10.3 Evolution probable de l'environnement sans mise en œuvre du

projet

##### 5.16.10.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

### 5.17 Evaluation des risques sanitaires

#### 5.17.1 Description des dangers présentés par les substances

#### 5.17.2 Evaluation des effets attendus

### 5.18 Récapitulatif des mesures prises et envisagées en faveur de l'environnement, et montant des investissements associés

### 5.19 synthèse des effets résiduels du projet

### 5.20 Etude des dangers

## 6 Avis des autorités administratives et des Personnes Publiques Associés

6.1 avis MRAE du 8 septembre 2020

6.2 .avis de notification de fin d'examen préalable de la DREAL du 7 septembre 2021

6.3 avis de la DDTM du 19/7/2021

6.4 avis de l'ARS en date du 26/7/2021

6.5 Avis SDIS du 1/7/2021

6.6 avis par délibération des Conseils Municipaux dans un rayon de 1km

7 Examen des observations du Public

8. Mémoire en réponses M.O aux questions de la commissaire enquêtrice suite au procès verbal de synthèse du 22 décembre 2021 ET commentaires C.E

9. Termes de l'Enquête Publique

**Avis & CONCLUSIONS MOTIVEES de la Commissaire Enquêtrice sur document séparé**

## **GLOSSAIRE**

AEP Alimentation en Eau Potable

APR Analyse Préliminaire des Risques

ARF Analyse de Risque Foudre

ARIA Analyse, Recherche et Information sur les Accidents

ATMO Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Nord/Pas- de- Calais

BARPI Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles

BRGM Bureau de Recherches Géologiques et Minières

BTP Bâtiment et travaux publics

C.E commissaire enquêtrice

CHSCT Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail

CNPP Centre National de Prévention et Protection

CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

dB Décibels

DDI Direction départementale interministérielle

DDTM Direction départementale des territoires et de la mer

DGS Directeur général des services

DREAL Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement

EDD : Etude De Dangers

E.P Enquête Publique

ERC Éviter, Réduire, Compenser ERP Etablissement recevant du Public

EU Eaux usées

FDS : Fiche de Données de Sécurité

HSE Hygiène sécurité environnement

ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IED Directive sur les Emissions Industrielles

M O Maitre d'Ouvrage

MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale

PCIG Probabilité, Cinétique, Intensité, Gravité PEDMA Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et

Assimilés

PhD Phénomènes dangereux

PLU Plan Local d'Urbanisme

PPA Plan de Protection de l'Atmosphère

PREDIS Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques

PPR Plan de prévention des risques

PRQA Plan Régional pour la Qualité de l'Air SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIRET Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire

UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion (Explosion de vapeur en milieu non-confiné)

ZAC Zone d'Aménagement Concerté

ZICO Zone importante pour la conservation des oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour la Faune et la Flore

# Rapport de Mme Marie-Jocelyne DELHAYE

Commissaire-Enquêtrice

**Concernant le déroulement de l'enquête publique sur la Demande d'autorisation pour la régularisation administrative de son site à Saint-Amand les eaux.**

-----

## **1- Présentation de l'enquête publique**

### **I.I - Préambule**

Les demandes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative .

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis de la commissaire enquêtrice, des avis des conseils municipaux, des avis des services administratifs concernés, sera transmis à l'inspecteur des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet des prescriptions en vue d'être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis et permettre ainsi au Préfet de statuer sur la demande.

**1.2 Présentation du porteur du projet** : (cf p 6 et 7 du résumé non technique du dossier soumis à E.P)

Le site OUTINORD , situé 392 rue de Millonfosse à Saint-Amand-les-Eaux est spécialisé dans la conception et la fabrication de coffrages métalliques pour la construction de bâtiments. Les coffrages permettent de couler en place le béton sur des chantiers de construction d'unités « répétitives ».

Le site OUTINORD est implanté sur une superficie de 71 713 m<sup>2</sup> dont 32 767 m<sup>2</sup> de bâtiments.

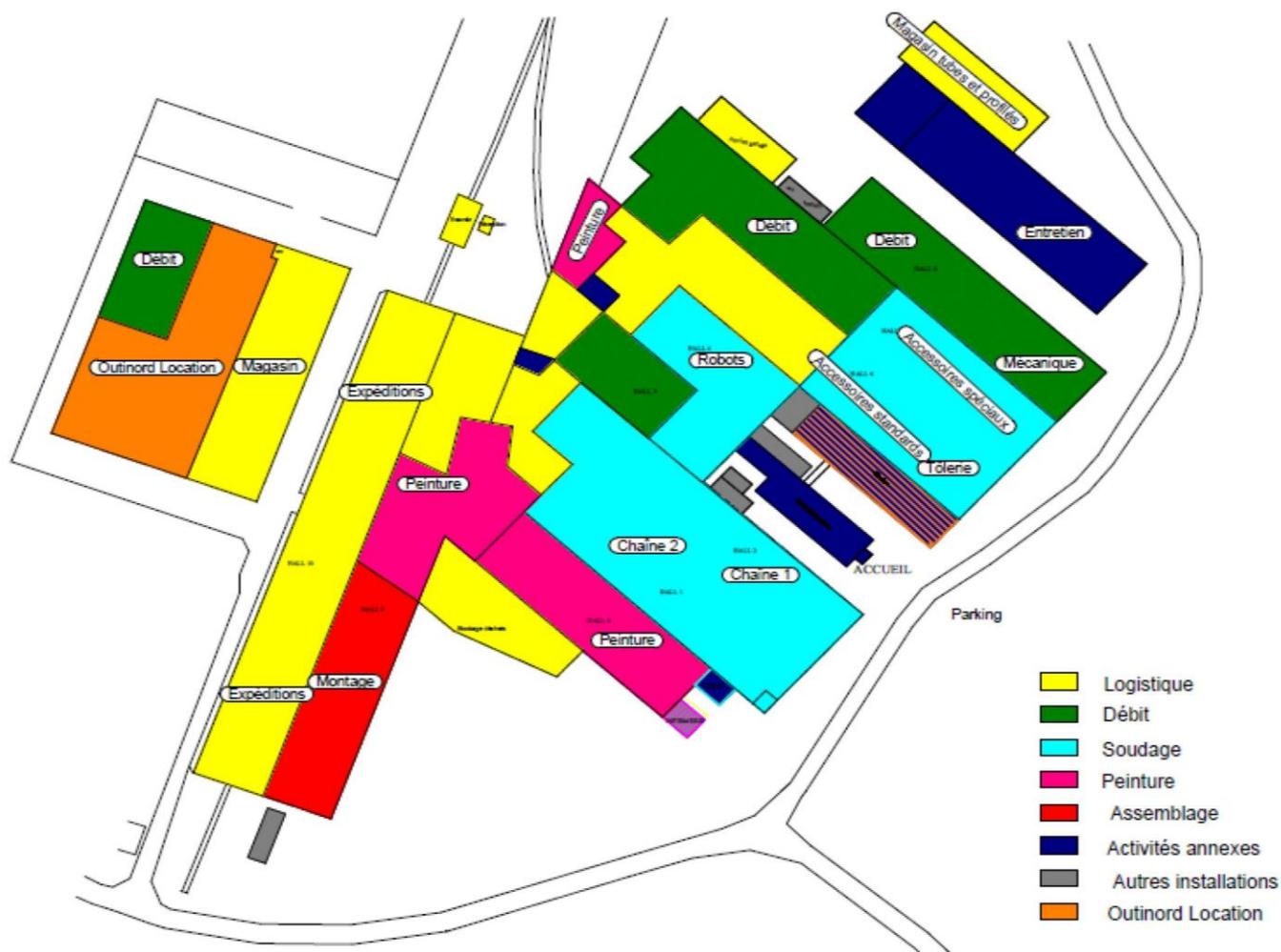
Les bâtiments abritent les activités suivantes :

- La logistique (réception des matières premières, stockage des pièces et expéditions).
- Le débit (découpe des tôles sur 3 lasers, pliage des tôles sur 3 presses plieuses et 1 cellule de pliage robotisée, découpe de profilés et mécanique).
- Les opérations de soudage (des accessoires, en manuel ou sur un des 5 robots, et des panneaux sur les Chaînes 1 et 2 et dans le secteur tôlerie pour les panneaux hors standards).
- La mise en peinture des panneaux et des accessoires. De manière générale, la mise en peinture est réalisée sur la ligne de peinture poudre suivie d'un passage par la cabine de retouches en peinture liquide pour les panneaux. Les pièces hors gabarits sont peintes dans la cabine de peinture tôlerie (peinture liquide).

Une 4<sup>ème</sup> cabine de peinture (ancienne cabine peinture liquide Chaîne 1) existe mais n'est plus opérationnelle et est dûment consignée.

- L'assemblage des accessoires sur les panneaux (service « Montage »)
- Les activités annexes : l'entretien, l'administration, le service qualité, l'atelier prototypes.
- Les autres installations : le réfectoire, les vestiaires, l'infirmerie, les transformateurs électriques, la chaufferie, le local compresseur et la zone « déchets ».
- Nota : « la maison du concierge » n'est aujourd'hui plus utilisée
- Le site abrite également la filiale OUTINORD LOCATION (voir détails des activités d'Outinord Location au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)
- En extérieur : le stockage du gaz, le parc à déchets (bennes).

L'implantation des différents ateliers est présentée ci dessous



La société OUTINORD est également certifiée ISO 9001 version 2015.

### **1.3 : Historique administratif du site OUTINORD**

Les activités de l'établissement OUTINORD ont fait l'objet d'actes administratifs successifs fixant les conditions d'exploitation des installations de production regroupés dans le tableau suivant.

#### **Actes administratifs antérieurs**

DATE	ACTE ADMINISTRATIF	COMMENTAIRES
04/08/2005	Arrêté de prescriptions complémentaires	Concernant l'obligation de la constitution d'un nouveau dossier d'autorisation.
18/11/2009	Arrêté d'autorisation	Abrogé
25/04/2012	Arrêté de prescriptions complémentaires	Annule et remplace l'arrêté du 18/11/2009
06/02/2019	Arrêté de suspension d'activités	Concernant la tour aéroréfrigérante
06/02/2019	Arrêté de mise en demeure	Concernant les activités de peintures et de traitement de surface correspondantes aux rubriques 2565 et 2940
06/02/2019	Arrêté de mise en demeure	Concernant le non-respect des dispositions des articles 7.5.2, 7.5.3, 7.5.5, 5.1.3, 3.1.1 de l'AP du 25 avril 2012.
13/02/2019	Arrêté de levée de l'arrêté du 6 février 2019 de suspension	Arrêt de la tour aéroréfrigérante et installation d'un groupe froid par la société FRIGOCLIM.

*commentaires C.E : les 2 arrêtés de mise en demeure du 6/2/2019 n'étaient pas joints au dossier d'E.P ET la C.E se les ait procurés via la DDTM ,en cours d'enquête, et les a joint en annexe à ce rapport(annexe 9A - 9B -10) et ont fait l'objet de questions dans le Procès verbal de synthèse remis au M.O .*

### **I.4 - contexte historique du dossier**

La société OUTINORD, implantée à Saint-Amand-les-Eaux ,a été créée en 1955 par Charles BAUER. OUTINORD est le créateur de la banche métallique. Les coffrages permettent de couler en place le béton sur des chantiers de construction d'unités « répétitives » (ex : immeuble, ouvrage d'art, etc.).L'usine actuelle date de 1962. L'usine de Saint Amand les eaux est spécialisée dans les activités de fabrication de coffrages métalliques et protections périphériques. Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 18/11/2009 complété par un arrêté préfectoral en date du 25 avril 2012.

Depuis cette date , des évolutions ont été réalisées.

La visite d'inspection de la DREAL du 15/10/2018 sur le site d'OUTINORD avait constaté un nombre important de déchets non identifiés et avait conduit à 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 6/2/2019 : l'un concernant la gestions des déchets et la mise en conformité des rétentions pour les produits dangereux ; l'autre pour la régularisation administrative du site concernant les installations de peinture liquide et de traitement de surface, vis-à-vis de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Suite à la visite d'inspection de la DREAL le 17/06/2019 et à celle du 27 février 2020, il avait été constaté une nette amélioration concernant la gestion des déchets, leur identification et la mise en place de rétentions conformes pour le stockage des produits dangereux .

L'inspection des Installations classées, dans son rapport du 30 mars 2020 (cf annexe 3) proposa à Monsieur le Préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/2/2019 concernant la gestion des déchets.

Concernant la régularisation administrative du site, le dossier de demande d'autorisation avait été déposé par OUTINORD lors d'une 1ère demande en Préfecture du Nord le 5 mars 2020. Toutefois, la phase d'examen préalable de ce dossier étant en cours , lors du courrier de la DREAL du 30 mars 2020, l'inspection n'était pas en mesure de se prononcer sur le caractère complet et régulier de la demande, notamment de la présence de l'ensemble des pièces exigées par les articles R 181-13 à 15 et à l'article D181-15-1 du code de l'environnement.

Cette demande sera complétée le 3 juin 2021, par la Société OUTINORD, afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, pour la régularisation administrative de son site situé sur la commune de Saint Amand les Eaux-

Le dossier soumis à E.P a été réalisé en sous traitance par le Bureau d'études et de contrôle APAVE Nord Ouest SAS. Différents intervenants ont collaboré à cette étude. *(les références précises sont repris dans la présentation générale de l'établissement du dossier soumise à E.P )* .

Le 3 juin 2021 la société OUTINORD déposa, à la préfecture du Nord à Lille bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier d'enregistrement de demande d'autorisation environnementale référencé 19160183-EV0060 V2 pour la régularisation administrative de son site sur le territoire de la commune de Saint Amand au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La fin d'examen préalable par la DREAL est notifié à OUTINORD Le 7 septembre 2021.

Par courrier, enregistré le 21 octobre 2021, le préfet du Nord saisit le Tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur.

Le 28 octobre 2021 le pétitionnaire dépose à la préfecture du Nord, Bureau des ICPE, le dossier soumis à E.P .

## **I.5 - objet de la demande**

Pour les raisons évoquées ci dessus et considérant que, les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 18/11/2009 complété par un arrêté préfectoral en date du 25 avril 2012, l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation reprenant les évolutions suivantes fut déposé à la Préfecture du Nord le et soumis à Enquête Publique :

ces évolutions sont les suivantes :

- suppression de la chaine de peinture liquide (chaine 1)
- Remplacement de la cabine de peinture liquide tôlerie ;
- Remplacement de la tour aéro-réfrigérante par un groupe froid.
- augmentation du volume de bain de traitement de surface

## **1.6 Environnement juridique et administratif**

### **La procédure d'autorisation**

Les textes régissant la procédure d'autorisation sont : articles R181-1 à R181-35 du code de l'environnement

### **Les textes applicables**

Cette enquête publique est organisée par les textes en vigueur au titre desquels il est possible de citer sans être exhaustif

le livre V du Code de l'environnement plus spécifiquement les articles L123-3 à L123-18 L181-10, L512-1, R123-3 à R123- 27 et R181-36 à R181-38

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprise à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement

- les activités principales suivantes soumises à autorisation :

les rubriques 2940-3a de la nomenclature des installations classées (ICPE).

- les activités principales suivantes soumises à enregistrement :

les rubriques 2565-2.a de la nomenclature des installations classées (ICPE).

- les activités principales suivantes soumises à déclaration :

les rubriques 2940-2-b 2560-2 - 2910-A-2 1978-8 4725 et 2575

le détail se trouve dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 2 novembre 2021.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et, n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement

- le décret 2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Astrid TOMBEUX , directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord

- le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 septembre 2021 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société OUTINORD

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2009, complété par l'arrêté complémentaire du 25 avril 2012 autorisant la société OUTINORD, siège social 395 route de Millonfosse 59732 saint Amand les eaux à exploiter ses installations à cette même adresse

- l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2020

- la notification de fin d'examen préalable par la DREAL du 7 septembre 2021

- la décision E21000096/59 du tribunal administratif de Lille en date du 25 octobre 2021 désignant an qualité de commissaire enquêtrice Mme Delhay Marie Jocelyne

- l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord en date du 2 novembre 2021 prescrivant l'enquête publique
- l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 1 juillet 2021
- l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) du 19 juillet 2021
- l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 26 juillet 2021

### **1.7 Localisation, références cadastrales et Voisinage du site**

Le site OUTINORD est implanté à cheval sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Millonfosse, en limite du parc d'activité du Moulin Blanc. Il est entouré d'industries et d'habitations. Les parcelles ainsi que l'environnement proche sont répertoriées p 16 et 26 de l'étude d'impact

### **1.8 Plan local d'urbanisme**

Les communes de Saint-Amand-les-Eaux et Millonfosse sont chacune dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les références au plan local d'urbanisme sont présentées p 21 du dossier de la présentation générale de l'établissement soumis à E.P ; en ce qui concerne les compatibilités avec le document d'urbanisme, conférer le tableau 29 P 74-75-76 de l'étude d'impact du dossier de l' E.P.

## **2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1 – Organisation de l'enquête**

La Commissaire-enquêtrice a été désignée par ordonnance n° **E21000096 /59** du 25/10/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille pour conduire l'Enquête Publique concernant la demande d'autorisation de la société OUTINORD pour la régularisation administrative de son site à Saint Amand.

la C.E a attesté n'avoir pris part à aucun titre que ce soit à l'élaboration du projet soumis à ladite enquête publique et ne pas être intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Le 27 octobre 2021, la Commissaire Enquêtrice s'est rendue sur le site de la Société OUTINORD pour une visite des lieux et prendre une connaissance sommaire du dossier.

La Commissaire-Enquêtrice et l'Autorité organisatrice (Préfecture du Nord) ont travaillé à l'organisation et aux modalités de l'enquête en très grande partie par téléphone, complétée par des échanges par mails ; ce qui a permis de parfaire les mises au point pour élaborer les modalités de l'Arrêté Préfectoral. La Commissaire Enquêtrice a évoqué avec les Services de la Préfecture du Nord ,en associant la mairie de Saint Amand Siège de l'enquête ,les modalités du respect des procédures de l'Enquête Publique à mettre en place pour le premier jour de l'enquête le 22/11/2021.

Elle a souligné l'intérêt de respecter les dispositions légales de l'ordonnance du 03/08/2016 quant à la consultation du dossier. Il en est ressorti que la Société OUTINORD a opté pour un registre dématérialisé (via PROXI TERRITOIRES) qui a été mis en place en respectant les dispositions légales citées ci-dessus dans l'ordonnance précitée :<http://participation.proxiterritoires.fr/outinord> et une

version numérique du dossier a été accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>

Un poste informatique, situé à la Préfecture du Nord, pour un accès PMR, a été accessible aux heures ouvrables durant la période l'E.P..

Lors des échanges sur la modalité de mise en place de l'enquête publique, le sujet des annonces légales a été évoqué. Ont été retenus les journaux de la Voix du Nord et Nord Eclair ainsi que la publication sur le site internet des Services de l'Etat dans le nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>.

Par Arrêté Préfectoral du Préfet du Nord du 2 novembre 2021, l' Enquête Publique a été prescrite, cette enquête devant se dérouler du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus soit pendant 31 jours consécutifs.

## **2.2 – Modalités de la concertation**

### **2.2.1. Publicité légale**

#### **◆ Par voie de presse**

Les avis ont paru dans deux journaux de la presse quotidienne régionale & locale.

- Journaux régionaux : La Voix du Nord et Nord Eclair

Le samedi 6 novembre 2021 et une rediffusion le mardi 23 novembre 2021 (cf annexe 1)

Une rediffusion de l'Avis d'Enquête publique, a donc été réalisée dans chacun des 2 journaux précités, soit 2 jours au tout début de celle-ci.

sur le site internet des Services de l'Etat dans le nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>.

#### **◆ Par voie d'affichage**

Le rayon d'affichage étant de 1 km, les 4 communes concernées par le rayon sont les suivantes,

- Saint-Amand-les-Eaux ;
- Millonfosse ;
- Rosult ;
- Hasnon.

L'affichage légal de format A2 de l'Arrêté Préfectoral concernant cette Enquête Publique a été réalisé en mairie dans ces 4 communes, visible de l'extérieur et sur le site d'OUTINORD.

### **2.2.2 : Contrôles par la Commissaire-Enquêtrice**

la C.E. a procédé au contrôle de l'affichage légal le 08 novembre 2021, soit 15 j avant le démarrage de l'E.P et à chaque permanence tant à la mairie de Saint Amand ,que celles de Millonfosse, Rosult et Hasnon et sur le site d'OUTINORD. Les photos prises à ce moment-là, sont jointes en annexe. Un certificat d'affichage pour les communes d'Hasnon et Rosult sont joints en annexe 2. En tout état de cause, il est à noter que les dites communes avaient reçu la consigne de la préfecture du

---

département du Nord dans l'arrêté d'enquête publique du 2/11/2021, de produire un certificat d'affichage. Ces certificats sont archivés à la préfecture du Nord, service des ICPE.

### **2-2.3: Modalités de l'enquête publique définies dans l'arrêté préfectoral du 2/11/2021**

L'enquête est d'une durée de 31 jours consécutifs et se déroulera du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021

l'objet de l'enquête publique concerne : la demande présentée par La Société OUTINORD d'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son site à Saint Amand les eaux.

Le siège de l'E.P a été fixé en mairie de Saint Amand les eaux, 65 Grand Place 59734 Saint Amand.

Pendant toute la durée de l'enquête publique les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête y ont été consultables et mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du public, afin de lui permettre de consigner ses observations.

Enfin par voie dématérialisée, le dossier était consultable 24h/24, 7j/7 sur les sites (registre dématérialisé) <http://participation.proxiterritoires.fr/outinord> et une version numérique du dossier a été accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord :<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021> .Un lien direct permettait l'accès au registre dématérialisé ainsi qu'une connexion sur le site internet de la préfecture pour déposer les observations

Un poste informatique, annoncé dans l'arrêté prescrivant l'E.P., était disponible pour le public qui le souhaitait dans les locaux de la Préfecture du Nord, aux heures d'ouverture.

Durant la durée de l'enquête toute correspondance a pu être adressée à l'attention de la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête publique : mairie de Saint Amand.

### **2.3 – Permanences de la Commissaire Enquêtrice**

Le dossier d'enquête préalable, déposé conformément à la réglementation, a été soumis à l'Enquête Publique que la Commissaire-Enquêtrice a conduite. Il a été mis à la disposition du public avec le registre d'observations correspondant accessible durant la période du 22/11/2021 au 22/12/2021 en Mairie de Saint Amand aux heures habituelles d'ouverture..

La Commissaire-Enquêtrice a, en outre, tenu les 3 permanences suivantes à la mairie de Saint Amand, dans le respect des règles COVID

- Le lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h
- Le samedi 4 décembre 2021 de 9h à 12 h
- Le mercredi 22 décembre 2021 de 14h de 17h

Le Registre d'observations format papier, coté, a été paraphé sur chaque page par la Commissaire-Enquêtrice à l'ouverture de l'E.P. lors de la 1<sup>ère</sup> permanence, en le contresignant première et dernière page de chaque document.

Le registre dématérialisé a été testé par la C.E ainsi que l'accès au dossier sur le site de la Préfecture. Les documents du dossier ont été paraphés et signés par le Commissaire-Enquêteur.

Ainsi , l'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

---

Le public a eu, donc, l'opportunité de rencontrer la Commissaire-Enquêtrice et/ou a été en mesure de présenter éventuellement des observations à tous moments comme de le faire en passant à la mairie de saint Amand aux heures habituelles d'ouverture, ou le lui écrire par voie postale ou d'utiliser le site Internet de la Préfecture, ou la voie dématérialisée disponibles en continu sur toute la période de l'E.P.

## **2-4- Composition du dossier**

le dossier comprend :

Le dossier d'Enquête Publique remis par le Maître d'Ouvrage la Société OUTINORD aux Services de la Préfecture et réalisé par le bureau d'études " APAVE Nord Ouest SAS", est constitué de 2 classeurs qui se décomposent comme suit, plus le registre d'Enquête Publique en sus (version papier et dématérialisé) :

Préambule

Résumé non technique de l'Etude d'Impact et de l'Etude des Dangers

Chapitre 1 - Présentation de l'Etablissement et des Projets

Chapitre 2 - Recensement des Installations Classées

Chapitre 3 - Etude d'Impact

Chapitre 4 - Etude des Dangers

Annexes

Annexe 1	Carte IGN - 1/25000 <sup>ème</sup>
Annexe 2	Plan de cadastre
Annexe 3	Fiches de données de sécurité des produits présents sur site
Annexe 4	Analyse de conformité
Annexe 5	PLU des villes de Millonfosse et de Saint-Amand-les-Eaux
Annexe 6	Plan de masse des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées
Annexe 7	Convention de raccordement
Annexe 8	Fiches techniques des séparateurs d'hydrocarbures
Annexe 9	Rapports des rejets d'eaux résiduaires
Annexe 10	Rapports de contrôle des rejets atmosphériques
Annexe 11	Plan de gestion de solvants et schéma de maîtrise des émissions
Annexe 12	Rapport de mesures de bruit

Annexe 13	Plan de localisation de la canalisation de gaz GRTgaz
Annexe 14	Analyse du risque foudre et étude technique
Annexe 15	Compte-rendu d'accidentologie du BARPI
Annexe 16	Tableau d'Analyse Préliminaire des Risques
Annexe 17	Méthodologie de calcul des effets d'un UVCE
Annexe 18	Note de calcul Flumilog pour le PhD 3 (incendie du stockage de peinture liq.)
Annexe 19	Schéma du réseau de distribution de gaz naturel sur le site
Annexe 20	Rapport de contrôle du système de protection CO2
Annexe 21	Plans d'intervention par ateliers
Annexe 22	Calculs D9 / D9A selon le référentiel APSAD et courrier d'accompagnement
Annexe 23	Plan du désenfumage et rapport de vérification
Annexe 24	POI
Annexe 25	Courrier consignation de la cabine liquide
Annexe 26	Fiches de correspondance de classification des matériaux de construction

- avis tacite de la MRAE en date du 8 septembre 2020
- notification de la fin d'examen préalable par la DREAL du 7 septembre 2021

Ceci dit, la C.E a fait rajouter au dossier d'E.P (papier, clé USB et dématérialisé) 3 avis qui n'avaient pas été fournis dans le dossier original mais qui avaient été insérés au niveau de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021. Ces avis ont été annexés avant le début de l'E.P. (mail du 29/10/2021 adressé pref59 )

- l' avis de la DDTM du 19 juillet 2021
- l'avis du SDIS du 1 juillet 2021
- l'avis de l'ARS du 16 juillet 2021

Le registre papier est joint au dossier ainsi que les observations via le site internet et du registre dématérialisé et ajoutées au registre papier . Il n'y a eu aucune observation du Public sur le registre dématérialisé ou via le site internet de la préfecture ni aucune observation sur le registre papier  
Une clé USB joint aussi au dossier reprend l'ensemble des copies et pièces dématérialisées.

Le dossier ainsi complété a paru à la Commissaire-enquêtrice conforme à la législation.

## **2-5 : conditions de déroulement et de clôture de l'enquête publique**

La C.E a pu constater à la date d'ouverture de l'enquête publique la présence d'un dossier présenté comme complet par la Préfecture du Nord ainsi que la présence du registre des observations en mairie de Carnières.

A l'issue de la dernière permanence , soit le 22 décembre à 17h, la commissaire enquêtrice a clôturé et emporté le registre d'enquête publique ainsi que les dossiers d'enquête. Le registre dématérialisé a été clôturé à la même heure.

La réunion de synthèse avec le M.O a été réalisée le mercredi 22 décembre 2021, après la clôture de l'E.P, en présence de Monsieur RICHEZ et Madame LENOIR, représentant le Maître d'ouvrage. Le procès verbal de synthèse (annexe 20) reprenant la participation du public ( qui s'est faite uniquement par voie dématérialisée) sans observation ainsi que les questions du C.E a été remis en main propre au M.O . Le mémoire en réponse du M.O a été également remis en main propre au C.E dans les délais. (annexe 21)

## **3- Compte rendu des permanences de la commissaire enquêtrice et courriels reçus**

**3.1 : 1ère permanence le lundi 22 novembre 2021** aucune visite

**3.2 : 2ème permanence le samedi 4 décembre 2021** aucune visite

**3.3 : 3ème permanence le mercredi 22 décembre 2021** aucune visite

**3-4 courriel via adresse électronique** aucun courriel reçu

**3.5 courriers déposés en mairie ou par voie postale à l'attention de la C.E**  
aucun courrier reçu

**3-6 autres courriels reçus avant le démarrage de l'E.P de la DDTM**

- l' avis de la DDTM du 19 juillet 2021

- l'avis du SDIS du 1 juillet 2021

- l'avis de l'ARS du 16 juillet 2021

**3.7 autres courriels reçus, après recherche et sur demande du C.E de :**

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/2/2019 concernant la gestion des déchets. (mail du 20/12/2021 DDTM 59/sent/biodiversite/cnph)

Arrêté préfectoral du 6/2/2019 pour la régularisation administrative du site concernant les installations de peinture liquide et de traitement de surface (mail du 20/12/2021 DDTM 59/sent/biodiversite/cnph)

rapport de visite du 30 mars 2020 de l'Inspecteur des ICPE (mail du 20/12 DREAL/ Haut-de France/Ud-Hainaut/V3

1er avis de la DDTM (non daté) dans le cadre de la recevabilité d'un dossier d'autorisation unique pour le projet de régularisation de l'usine OUTINORD (mail du 20/12/2021 DDTM 59/sent/biodiversite/cnph)

### **3.8 rapport du registre dématérialisé**

le rapport statistiques du site proxiterritoires joint en annexe généré le 22 décembre 2021 à 23h19 mise en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/outinord> a permis de constater une participation du public repris ci dessous:

nombre de visiteurs : 34

nombre de visites : 44

nombre de téléchargements de documents : 286

nombre de visualisations de documents : 354

Il apparait donc que la procédure de la participation du Public a été accessible à tous et que l'enquête publique s'est réalisée dans de bonnes conditions dans le respect des règles sanitaires liées au COVID -19 en vigueur.

## **4 Examen du dossier d'enquête**

### **4.1 Description du projet/modifications**

#### **4.1.1 Modifications des installations ayant eu lieu depuis l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2012**

##### **Suppression de la cabine de peinture liquide chaîne 1**

La chaîne de peinture liquide (chaîne 1) du fait de ses émissions trop élevées a été arrêtée. Elle est compensée par la montée en puissance de l'utilisation des peintures poudre.

**commentaires C.E :** **Durant la visite d'inspection du bureau des installations classées du 15/10/2018, il avait été constaté la remise en service de cette cabine de peinture . En conséquence , un arrêté de mise en demeure de régularisation de la situation administrative pour les installations de peinture liquide et la ligne de traitement de surface avait été pris en date du 6/2/2019. Par courrier du 8/4/2019, l'exploitant a indiqué élaborer le dossier de demande d'autorisation environnementale puis, par courrier du 6/1/2020, il a indiqué un dépôt de dossier pour le 1er trimestre 2020. Une visite sur site a permis de constater que les installations visées par la demande étaient bien à l'arrêt, des travaux sur ces installations étant en cours (mise en conformité des points de rejets, changement de procédé de filtration..). Un 1er dossier fut déposé en préfecture le 5 mars 2020 complété le 3 juin 2021 avec prise en compte des remarques de la**

---

**DREAL.. L'annexe 26 du dossier soumis à E.P justifie de la cabine liquide chaine 1. La consignation a été mise en place le 19 janvier 2021. La C.E en se rendant sur site a pu constater l'arrêt et les mesures reprises à l'annexe 26 du dossier soumis à E.P**

### **Remplacement de la cabine de peinture tôlerie**

Le but était de remplacer le matériel étant donné qu'il n'était plus adapté aux pièces produites par la société, mais également de respecter les normes en matière d'hygiène et de sécurité. La nouvelle installation respecte la norme NF EN 12215 relative aux cabines d'application par pulvérisation de peinture liquide ainsi que les préconisations de l'INRS en matière de cabine peinture.

Ce nouvel équipement peut accueillir des pièces faisant 14 mètres de long au maximum. Ces pièces sont déposées sur des chariots déplacés grâce à un système de rail et sont peintes au pistolet pulvérisateur. Les détails sur la filtration de l'air sont fournis au chapitre Etude d'impact.

Les risques liés aux cabines de peinture sont repris p 50 chapitre 3.4.4 de l'étude de danger

### **La tour adiabatique**

Le site a reçu un arrêté de suspension d'activités en Février 2019 qui a ainsi motivé son remplacement par un groupe froid d'une puissance frigorifique maximale de 75,3 kW.

De ce fait, l'eau n'est plus évacuée par évaporation et permet d'éliminer le risque résiduel de légionellose qui provenait de l'ancienne tour aérorefrigérante.

La suppression de la tour a ainsi permis de réduire les coûts de son entretien en supprimant le contrôle pour les légionelloses (tous les deux mois), l'achat de produits de traitement de l'eau et le nettoyage de la tour (annuelle).

[commentaires C.E : dont acte](#)

### **capacité du traitement de surface augmentée à 7000 litres**

En 2013, le process de traitement de surface avant application de la peinture poudre a été modifié avec une augmentation du volume des cuves de 1500 L à 7000 L. La cuve de traitement de surfaces de 7000 L est un bain de phosphorisation qui précède l'étape de mise en peinture. Ce bain de 7000 litres est composé majoritairement d'eau à laquelle on ajoute les produits suivants :

- Bonderite M-FE 687 ;
- Bonderite C-AD CW ;
- Bonderite M-AD 338.

La capacité du traitement de surface étant augmentée avec le passage de 11 à 200 buses pour le nettoyage des pièces.

Le dossier dans son chapitre 4 étude de dangers reprend en détail et le descriptif de l'appréciation des dangers liés à l'activité p46-47-48-49

il n'existe pas de risques particuliers d'incompatibilité parmi les produits sur le site Outinord

---

commentaires C.E : Durant la visite d'inspection du bureau des installations classées du 15/10/2018, il avait été constaté une augmentation de volume de bain de la chaîne de traitement de surface. En conséquence, un arrêté de mise en demeure de régularisation de la situation administrative pour les installations de peinture liquide et la ligne de traitement de surface avait été pris en date du 6/2/2019. Par courrier du 8/4/2019, l'exploitant a indiqué élaborer le dossier de demande d'autorisation environnementale puis, par courrier du 6/1/2020, il a indiqué un dépôt de dossier pour le 1er trimestre 2020. Un 1er dossier fut déposé en préfecture le 5 mars 2020 complété en juin 2021 avec prise en compte des remarques de la DREAL.

commentaires C.E : le M.O stipule que le volume de 7000 L correspond à la capacité maximale du bac mais qu'en réalité l'installation ne fonctionne pas à son maximum (cf p 4/4 de la note de présentation non technique).

des questions à ce sujet sont posées au M.O par le C.E qui y répond dans son mémoire (cf chapitre 8 mémoire en réponse du Maître d'ouvrage dans ce rapport)

les photos sur site des différentes installations classées du site sont reprises p 12/18 du dossier soumis à E.P (recensement des installations classées)

#### **4.1.2 Installations annexes**

##### Chaudières gaz naturel

Le site d'Outinord dispose de deux chaudières alimentées au gaz naturel. L'une d'elle permet, via un système d'échangeur, de chauffer le bain de traitement de surface de la ligne de peinture poudre. Cette chaudière a une puissance de 815 kW. La deuxième chaudière a une puissance de 400 kW et assure le chauffage des bureaux (et éventuellement la production d'eau chaude pour la peinture chaîne 1). Le risque liés aux installations de combustion est repris chapitre 3.4.5 p 51 de l'étude des dangers

Il faut noter que la puissance de la chaudière du bain de traitement de surface ne correspond pas à la puissance recensée sur le dernier arrêté préfectoral datant du 25 avril 2012 qui était de 400 kW. Suite à des problèmes d'adhérence de la peinture poudre sur les panneaux liés à un dégraissage imparfait des surfaces avant application de la peinture, la société Outinord a décidé de remplacer la cabine de traitement de surface et les équipements annexes, dont la chaudière.

##### Brûleurs

L'étuve de séchage et le four de polymérisation de la ligne peinture poudre fonctionnent chacun avec 2 brûleurs IPROS Type : Boxflex avec montage en applique.

Il s'agit d'un mélange direct. Il n'y a pas d'échangeur avec conduit de fumée. (Contrairement à la chaudière TTS) Il existe cependant des cheminées afin de ne pas être en pression dans l'enceinte du four ce qui facilite également la régulation en petit débit et d'éviter de dépasser le point de consigne en mini technique.

Les installations répondent donc bien au point I-4 Générateur de chaleur direct de la fiche technique combustion K.

Ces brûleurs sont donc couverts par la rubrique relative à l'activité associée 2940-3-a, et non par la rubrique 2910 des installations de combustion.

### Radiants

Le chauffage des ateliers est réalisé par des radiants, pour une puissance totale supérieure à 5 000 kW

### Stockages

Pour les besoins du process, le site dispose de stockage de gaz (oxygène, argon, azote, CO<sub>2</sub>, propane, etc.), d'huiles, de peinture poudre et de liquides inflammables (peintures et diluants).

## **4.2 Tableaux récapitulatifs des installations classées**

Les tableaux (pages 6 à 11 du chapitre 2 du dossier soumis à E.P. recensement des installations classées " du dossier soumis à EP ) intègrent le détail des activités de l'établissement OUTINORD. Ils ont été élaborés sur la base de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) se situant à l'article R.511-9 du code de l'environnement

## **4.3 Vérification du classement SEVESO III**

Les mentions de dangers des produits composants les bains ne sont pas visées par des rubriques 4000. Les bains étant composés de ces produits en mélange et dilués ne seront a fortiori pas non plus visés. Ils ne contribuent donc pas à la règle de cumul Seveso. (cf Tableau 1 : Calcul du cumul Seveso P 16 du recensement des installations classées dans dossier soumis à E.P)

## **4.5 La directive IED**

Le site OUTINORD n'est soumis à aucune rubrique « IED ».

## **5. Etude d'impact**

il ne s'agit pas de modification substantielle mais de régularisation des conditions d'exploiter. L'étude d'impact n'intègre donc pas l'état de pollution des sols.

### **5.1 Servitudes**

- Réseaux électriques : Aucune ligne haute tension ne traverse le site OUTINORD. La plus proche ligne à haute tension ( $\leq 150$  kV) est située à 2,6 km à l'Est du site.
- Réseaux gaz : Une canalisation de gaz appartenant à GRTgaz circule sous le site OUTINORD.
- Servitudes militaires : Il n'y a pas de zones militaires proches (camp, terrain d'entraînement au tir, ...) ni de zones de survol ou d'entraînement pour les avions de chasse à basse altitude.

- Servitudes aériennes : Il n'y a pas de zone de survol à basse altitude pour l'aviation civile à proximité du site. L'aéroport le plus proche est celui de Valenciennes, situé à 12 km au sud-est du site.
- Plan de Prévention des Risques Inondation : Les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Millonfosse ne disposent pas de PPRI.
- Plan de Prévention des Risques Technologiques : Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'est prescrit sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Millonfosse.

## **5.2 Habitations voisines**

Les premières zones d'habitations sont situées à la limite de propriété ouest du site, près des locaux d'expédition.

## **5.3 Biens matériels, patrimoine culturel et archéologique**

Le site OUTINORD n'est situé dans aucune zone de Servitude d'Utilité Publique (SUP) associée à un monument historique. (cf p 35 à 38 de l'étude d'impact)

## **5.4 Contexte hydrogéologique du site**

Les sols autour du site sont essentiellement composés de sables argileux, graviers, ayant une perméabilité variable. Les isopièzes des basses et hautes eaux sont situés entre 10 m et 0 m NGF à proximité du site. Le sens d'écoulement de la nappe depuis le site OUTINORD se fait du nord-est au sud-ouest.

L'absence de protection argileuse et la faible épaisseur du sol rendent la nappe vulnérable aux pollutions de surface.

## **5.5 Historique et état actuel de pollution des sols du terrain d'emprise du projet**

Aucun diagnostic de pollution des sols n'a été réalisé jusqu'à maintenant.

## **5.6 Recensement des forages / Captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection associés**

Le site OUTINORD n'exploite pas de captages d'eau potable. L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Saint-Amand-les-Eaux.

L'usine OUTINORD n'est pas concernée par le périmètre de protection éloignée du captage située sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux et n'est donc pas soumise à des servitudes.

## **5.7 Eaux de surface, SDAGE, SAGE et contrats de milieu**

De nombreuses zones humides sont présentes à environ 250 m au sud du site résultant des cours d'eau comme la Scarpe, le Canal du Décours et le Jambon dans lequel le site rejette ses eaux pluviales.

Le site ne réalise pas de prélèvement dans la nappe ni dans les cours d'eau. OUTINORD est actuellement alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Amand-les-Eaux pour un usage industriel, ainsi, une dégradation de la qualité de l'eau n'altérera pas la production. De plus, le site a une consommation annuelle d'environ 7 000 m<sup>3</sup> (soit la consommation annuelle de 140 habitants). Le site ne sera donc à priori pas source de conflits d'usage de l'eau.

L'ensemble du site OUTINORD est classé en aléa moyen pour l'aléa retrait-gonflement des argiles.

#### **5.7.1 Qualité des eaux de surface**

Le site ne rejette pas directement ses eaux usées au milieu naturel. Les eaux pluviales vont dans un bassin de tamponnement qui a un débit maximal de 2 l/ha.s, puis transitent par un décanteur et un déboureur-déshuileur puis passent par le réseau de la zone, avant de rejoindre la Scarpe canalisée. Les eaux usées sanitaires sont envoyées dans le réseau communal d'eaux usées de la ville

#### **5.7.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 a été approuvé le 23 novembre 2015.

#### **5.7.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SAGE Scarpe Aval a été approuvé le 12 mars 2009.

#### **5.7.4 Contrat de milieux**

Les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Millonfosse ne sont pas concernées par un contrat de milieux.

#### **5.7.5 Compatibilité SDAGE / SAGE / contrat de rivière**

Le site ne rejette pas directement ses eaux usées sanitaires au milieu naturel, elles sont traitées sur la station d'épuration de Rosult.

Pour les eaux pluviales, le tableau 39 " compatibilité du site avec le SDAGE " p 89 de l'étude d'impact présente la compatibilité du site avec les priorités du SDAGE. Pour rappel, le droit du site est concerné par le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

### **5.8 Risque inondations**

Le site OUTINORD n'est pas inclus dans un périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ou d'un Territoire à Risque d'Inondation (TRI).

### **5.9 Qualité de l'air, PPA et PRQA**

Le site OUTINORD est situé dans la zone du PPA (Plan de protection de l'Atmosphère) de la région Nord – Pas de Calais. L'arrêté inter préfectoral de mise en œuvre de ce PPA a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Son plan d'action s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement

Le site OUTINORD est majoritairement concerné par le 7<sup>ème</sup> point, à savoir la limitation des émissions industrielles. (cf p 110 de l'étude d'impact)

Le site OUTINORD a des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, limitant les impacts sur la participation aux gaz à effet de serre par rapport à l'utilisation d'un autre combustible.

## **5.10 Odeurs et qualité de l' Air**

Les activités de l'usine OUTINORD n'est pas et ne sera pas à l'avenir à l'origine d'odeurs désagréables pour les riverains et les industries voisines.

### **5.10.1 Flux de polluants**

Les activités d'OUTINORD engendrent des rejets à l'atmosphère, dont les plus importants et polluants sont canalisés. Les rejets atmosphériques du site sont récapitulés au paragraphe 5.1.2.1 de l'étude d'impact du dossier soumis à E.P. Les rejets canalisés correspondent aux rejets des conduits listés dans le tableau 40 et 67 de l'étude d'impact p92 et 143 du dossier soumis à E.P.

L'arrêt de la cabine de peinture liquide chaîne 1 entraîne la suppression des conduits n° 3, 4, 5, 6 16 et 17 ( barrés au tableau 40 p 92 de l'étude d'impact). A noter également que les conduits 13 à 15 mentionnés dans l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2012 ne sont plus utilisés actuellement.. Les cabines 13 et 14 ont été remplacées.

Les mesures montrent qu'il n'y a pas de rejets diffus à proximité de la cabine de peinture liquide tôlerie / accessoires. En revanche des rejets diffus ont été identifiés au niveau de la cabine de peinture retouches / qualité (cf. § 0) du dossier soumis à E.P.

Sur le site, les rejets diffus correspondent essentiellement aux gaz d'échappement des véhicules générant des émissions à l'atmosphère. Les rejets issus des camions sont des gaz chauds composés des éléments classiques dus à une combustion (CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub> et poussières).

### **Mesures pour éviter ou réduire les rejets atmosphériques et les odeurs**

Tous les équipements sont équipés d'une aspiration.

Les rejets issus des chaudières de combustion sont des gaz chauds composés des éléments classiques de combustion (CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub> et poussières). Les appareils de combustion fonctionnent au gaz naturel. La surveillance et l'entretien des installations sont assurés régulièrement. Les contrôles périodiques des rejets des installations de combustion sont réalisés, les rendements sont bons.

Toutes les surfaces (aires de circulation, stationnement) sur lesquelles des véhicules ou engins de manutention sont amenés à évoluer sont revêtues d'enrobés. Cette disposition permet d'éviter les envols de poussières dus aux allées et venues de véhicules et engins de manutention

Le trafic sur le site étant peu élevé (environ 9 camions par jour, 6 à 7 camions pour Outinord et 2 pour Outinord Location), les effets des gaz de combustion moteurs sont négligeables et ne sont pas susceptibles de provoquer des troubles particuliers chez les utilisateurs de la zone.

Cf. Rapports de contrôle des rejets atmosphériques insérés en annexe 10 du dossier soumis à E.P

#### **5.10.1.1 Cabine poudre (Four de cuisson et étuve) Flux de polluants**

La cheminée D rejette les émissions issues du four de cuisson de la ligne de peinture poudre

La cabine de peinture poudre est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE. L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 impose des valeurs limites concernant les effluents gazeux du four de cuisson de la peinture poudre.

le tableau 42 p 99 de l'étude d'impact reprend les émissions et flux de polluants issus de la cheminée D four de cuisson (ligne peinture poudre) selon les mesures d' Auto surveillance du 27 janvier 2015 réalisée par l'APAVE et d'Auto surveillance du 20 avril 2017 réalisée par Bureau Veritas

La cheminée C rejette les émissions issues de l'installation de chauffage d'air de l'étuve de la ligne de peinture poudre. La cabine de peinture poudre est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE.

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 n'impose pas de valeur limite concernant les effluents gazeux de la cheminée C.

Le tableau 43 p 100 de l'étude d'impact du dossier soumis à E.P reprend les émissions et flux polluants issus de la cheminée C(ligne peinture poudre) réalisé par les mesures de l'APAVE le 13 et le 14/01/2021

#### **5.10.1.2. Chaîne de peinture liquide, atelier tôlerie (cheminées 18 et 19) Flux de polluants**

Des mesures de COV ont été effectuées en 2017 sur les cheminées 13 et 14 qui ne sont aujourd'hui plus utilisées. Les rejets diffus mentionnés dans la mise en demeure du 6 février 2019 concernaient l'application de peinture liquide en dehors d'une cabine de peinture avec ventilation suite à l'arrêt des cabines de peinture liquide de l'atelier tôlerie. La nouvelle cabine de peinture liquide tôlerie / accessoires a été mise en service en mars 2019. Elle compte 2 cheminées toutes deux dédiées uniquement à l'application de peinture liquide (cheminées 18 et 19). (cf tableau 41-p 97 de l'étude d'impact).

Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées le 6 novembre 2019 dont les résultats sont présentés page 101 et 102 de l'étude d'impact tableaux 44 et 45. Ces valeurs sont comparées à titre indicatif aux valeurs limites fixées pour les anciennes cheminées 13 et 14 dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 et aux valeurs de l'arrêté du 2 mai 2002 (2940 déclaration).

#### **5.10.1.3 Cabine de peinture retouches (cheminée 20) flux de polluants**

Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées le 13 janvier 2021 ainsi que des mesures d'ambiance le 14 janvier 2021 dont les résultats sont présentés page 103 tableaux 46-47 de l'étude d'impact. Ces valeurs sont comparées aux valeurs limites fixées dans l'arrêté du 2 mai 2002 (2940 déclaration). Il n'y a pas de valeur limite pour cette cheminée dans l'arrêté préfectoral.

#### **5.10.1.4 Séchage tôlerie (cheminée 15) flux de polluants**

L'installation de séchage des pièces après peinture liquide au niveau de l'atelier tôlerie n'est plus en service actuellement. Bien que des valeurs limites aient été fixées dans l'arrêté préfectoral du site du 25/04/12, les émissions passées de cette cheminée (cheminée 15) ne seront pas étudiées.

#### **5.10.1.5. Ligne de peinture liquide (chaîne 1) flux de polluants**

La ligne de peinture chaîne 1 est mise à l'arrêt avec les conduits associés (3, 4, 5, 6, 16, 17).

#### **5.10.1.6. Traitement de surface flux de polluants**

Le tunnel de traitement de surface comprenant une cuve de 7000 litres permet le dégraissage des pièces métalliques avant application de peinture poudre. Ce tunnel est équipé d'un rejet atmosphérique repéré TD1.

Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées les 26 et 27 janvier 2015 dont les résultats sont présentés au tableau 48 p105 de l'étude d'impact et sont comparées aux valeurs limites de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique). A noter que l'arrêté préfectoral du site ne donnait pas de valeurs limites d'émissions pour cet émissaire.

Les rejets des cheminées respectent les valeurs limites des arrêtés qui leurs sont applicables (sauf Les TD1 dont les résultats sont anormaux et vont faire l'objet d'une nouvelle mesure). cf.tableau 67 p143

Après discussion avec le fournisseur des produits du traitement de surface, il apparaît que les rejets atmosphériques sont anormaux par rapport à la composition du bain. Il semblerait donc qu'il y ait soit une erreur de mesure, soit une erreur de dosage du bain lors des mesures.

Ces mesures, non représentatives, ne peuvent être prises en compte.

Des nouvelles mesures sur ce rejet vont être réalisées en juin 2021.

[avis du C.E : la question, suite aux remarques de l'ARS a été posée au M.O \(cf réponse dans le chapitre 8 Mémoire en réponse\)](#)

La chaudière associée au traitement de surface est une installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 (AM du 03/08/18). Néanmoins il s'agit d'un appareil de combustion de puissance inférieure à 1 MW, les valeurs limites d'émissions du texte ne sont donc pas applicables. L'arrêté préfectoral ne fixe pas de valeur limite d'émission pour cette cheminée.

Des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées le 19 avril 2017, les résultats sont présentés dans le tableau 49 p 106 de l'étude d'impact

#### **5.10.1.7 Plan de gestion de solvants et schéma de maîtrise des émissions**

En 2020, Outinord a consommé 11,05 t de peinture liquide et 25,85 t de peinture poudre, ce qui représente 6,24 t de solvant.

En tenant compte des différentes voies d'émissions et du ratio de solvant utilisé sur site / hors site, les conclusions de ces bilans sont les suivantes :

Les consommations globales de peinture d'Outinord sont en baisse depuis 2011, avec dans le même temps une augmentation du ratio d'utilisation de la peinture poudre vis-à-vis de la peinture liquide.

Outinord va continuer a développer l'utilisation des peintures poudres au lieu des peintures liquides afin d'améliorer ses performances en termes d'émissions de COV.

☞ Plan de gestion de solvants et schéma de maîtrise des émissions 2020 en annexe 11 du dossier soumis à E.P

### **5.10.1.8 Emissions diffuses dues à la manutention**

cf tableau p50 p 109 de l'étude d'impact sur l'estimation des rejets atmosphériques des camions

L'impact des rejets polluants dans l'air est limité du fait :

- Des visites et examens périodiques des installations telles que prévues réglementairement sont effectuées par un organisme spécialisé.
- Les rendements des installations de combustion sont conformes à la réglementation.

## **5.11 Déchets**

### **5.11.1 : historique, recensement et caractéristique des déchets produits**

cf chapitre 4.4.1 de l'étude d'impact concernant le recensement et les caractéristiques des déchets produits et tableau 51 p 114 de l'étude d'impact et tableau 68 p 147 de l'étude d'impact

En 2018, 443 t de déchets ont été produites.

A noter qu'en 2019 , il y a eu une augmentation des quantités de déchets évacués car le site a évacué d'anciens déchets qui étaient stockés . Il s'agira donc d'une augmentation ponctuelle.

nouveaux codes déchets déclarés en 2019 :

- 11 01 11 \* : Eaux de lavage (problème de code sur le certificat d'acceptation, impossible de faire les modifications sur les BSD a posteriori)
- 15 01 01 : Emballages en papier / cartons
- 16 05 04 \* : Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses (aérosols)
- 08 01 11 \* : Peinture solide
- 17 06 05 \* : Tôles fibrociment (issues de travaux réalisés en toiture)

**commentaires C.E : ceci fait suite à l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2019 suite à la visite du 15 octobre 2018 de l'inspecteur des installations classées constatant des**

---

manquements graves aux articles 7.5.2, 7.5.3, 7.5.5, 5.1.3 et 31.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 . il s'agissait notamment d'environ 55 m3 en cubitainers de bain de traitement de surface usagés, de transformateurs au PCB et de poudre de peinture usagée.(cf annexe 9A)

La visite d'inspection du bureau des installations classées du 17/06/2019 avait constaté une nette amélioration avec l'évacuation des cubitainers contenant des bains de traitement usagés, l'élimination des transformateurs au PCB et l'identification des déchets présents sur le site. il restait néanmoins les stockages sur rétentions qui n'étaient pas encore totalement mis en œuvre et un stockage de palette de bois à proximité d'une citerne de gaz. Les constats réalisés ne permettaient donc pas d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2019

commentaires C.E : Le rapport de l'inspection des Installations classées du 30 mars 2020( cf annexe 7) constate la mise en conformité du site et le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/2/2019 et demanda à Monsieur le Préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/2/2019 concernant la gestion des déchets et la mise en conformité des rétentions pour les produits dangereux

### **5.11.2 Mesures prises pour éviter ou réduire l'impact des déchets**

Différentes mesures sont prises par l'établissement :

- réduction à la source (étude en cours pour la mise en place d'un recycleur de solvant) ;
- sensibilisation du personnel au tri des déchets ;
- stockage des déchets sur des bacs de rétention mis en place en février 2020 ;
- engagement de traiter l'ensemble de ses déchets conformément à la réglementation (tous les prestataires retenus sont autorisés pour leur activité) ;
- traçabilité de la gestion des déchets dangereux (bordereaux de suivi et registre déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012) ;
- filières de traitement identifiées et faisant l'objet de contrats avec les entreprises spécialisées.

De plus, la gestion du stockage des déchets a été revue. En effet, un inventaire en temps réel a été mis en place ainsi que des seuils d'enlèvements à ne pas dépasser permettant de limiter la quantité de déchets présents sur site

commentaires C.E : dont acte, ces mesures font suite à la mise en demeure du 6 février 2019 qui a permis à OUTINORD de se mettre en conformité dans la gestion de ces déchets.

### **5.11.3 Incidences sur l'environnement**

Aujourd'hui ,ces déchets sont triés à la source et stockés dans des conditions évitant toute atteinte des milieux naturels (stockage sur dalles étanches, avec collecte des éventuels effluents liquides, pose de clôture pour installation de chauffage Air liquide

OUTINORD assure l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur, par des prestataires agréés et selon les filières de traitement ou d'élimination en privilégiant celles permettant une valorisation énergétique des déchets.

#### **5.11.4 Compatibilité avec les plans de gestion des déchets**

La gestion des déchets est orientée vers la valorisation. détail p117

#### **5.11.5 Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)**

Le PREDIS du Nord – Pas-de-Calais s'applique aux déchets générés par le site OUTINORD.

Le département est doté d'un Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés du Nord, approuvé en novembre 2011.

Les déchets non dangereux du site seront cédés à des entreprises agréés dans le domaine du négoce, du transport et de l'élimination des déchets en cohérence avec les orientations du plan départemental.

### **5.12 Niveaux sonores, zones à émergence réglementée et vibrations**

#### **5.12.1 Zones à émergence réglementée et niveaux sonores**

Une mesure des niveaux de bruit en limite de propriété a été effectuée du 12 au 15 mai 2017. Les mesures ont été réalisées en 3 points, en période de jour (7h-22h) et de nuit (22h-7h).(cf Tableau 2-55 et 56 : Points de mesure du bruit p121 et 122 de l'étude d'impact)

Au sens de la réglementation applicable, l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer un potentiel de gêne sonore pour le voisinage et conforme aux limites fixées par l'arrête du 23 janvier 1997 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site

 Cf. Rapport de mesures sonores Bureau Veritas 2017 inséré en annexe 12.

#### **5.12.2 Vibrations**

Il n'y a pas de recensement de sources de bruits dits ponctuels ou impulsionnels. Aucun problème particulier de vibration n'est à signaler

#### **5.12.3 Emissions lumineuses**

L'ensemble du site est éclairé la nuit par un allumage automatique en fonction du niveau de luminosité mesuré. Le niveau d'éclairage est comparable à celui de l'éclairage public. Le projet n'affecte pas les émissions lumineuses.

#### **5.12.4 Transports**

Le trafic moyen journalier annuel des routes est recensé au paragraphe 3.5.1 réseau routier de l'étude d'impact. Le projet n'affecte pas le trafic.

### **5.13 Utilisation rationnelle de l'énergie et efficacité énergétique**

Les énergies utilisées sur le site OUTINORD sont le gaz naturel et l'électricité dont les utilisations et consommations sont détaillées tableau 57 de l'étude d'impact

Selon les années, entre 45 % et 53 % de la consommation est dédiée au fonctionnement de la ligne de peinture poudre, à savoir la chaudière TTS, l'étuve de séchage et le four de cuisson. L'augmentation de la consommation s'explique par l'augmentation de la production et par l'intégration de la filiale OUTINORD Location à la société OUTINORD.

Par sa consommation d'énergie et le fonctionnement de ses installations de combustion, OUTINORD participe à l'émission globale de GES. Une estimation approximative des émissions de GES est donnée dans le tableau 59 p 127 de l'étude d'impact

. Les émissions carbone d'OUTINORD pour 2018 sont donc équivalentes, en première approche, à celles d'environ 261 habitants français en moyenne.

Le poste gaz naturel est le premier contributeur d'émission de GES.

Les dispositions suivantes sont appliquées pour une utilisation rationnelle de l'énergie permettant de réduire l'impact sur le climat :

- suivi des consommations ;
- suivi des brûleurs des chaudières ;
- prévention et réparation des installations techniques ;
- sensibilisation et implication de tous dans la chasse au gaspillage énergétique (flashes infos).

### **5.14 Zones agricoles et AOC, espaces forestiers et maritimes**

#### **5.14.1 Zones agricoles et AOC**

Aucune zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) n'est recensée dans le périmètre concerné par cette étude ni aucune indication géographique protégée (IGP). ce facteur n'est pas affecté par le projet.

#### **5.14.2 Espaces forestiers**

Aucun espace forestier n'est situé à proximité immédiate du site OUTINORD. La forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers est à une distance d'environ 1,5 km au sud-est du site.

#### **5.14.3 Zones de pêche**

Il n'y a pas de zone de pêche dans le proche environnement du site. Les zones de pêche les plus proches sont localisées le long de la Scarpe, à au moins 700 m au sud du site.

## **5.15 Faune, Flore, Habitats et espaces naturels**

### **5.15.1 ZNIEFF**

Les installations du site OUTINORD ne sont pas situées dans une ZNIEFF.

### **5.15.2 Site Natura 2000**

Les installations du site OUTINORD ne sont pas situées dans une zone Natura 2000.(cf fig 34 p 137 de l'étude d'impact)

Le tableau 63 p138 de l'étude d'impact montre les interactions possibles entre les rejets du site et les zones sensibles

### **5.15.3 ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)**

Les installations du site OUTINORD ne sont pas implantées dans la ZICO.

### **5.15.4 Zones humides / zones RAMSAR**

Il n'y a pas de sites Ramsar à proximité du site. Le site n'est pas situé dans une zone humide.

### **5.15.5 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope**

On ne recense aucun APPB dans les communes concernées par le rayon d'affichage du site.

### **5.15.6 Réserves Naturelles**

Aucune réserve naturelle n'est recensée dans l'aire d'étude retenue autour du site.

### **5.15.7 Parc Naturel Régional ou National**

OUTINORD est situé au sein du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut dont le code est FR8000037 et dont l'étendue est d'environ 48 590 ha sur 55 communes.

les activités du site OUTINORD ne sont pas de nature à perturber les continuités biologiques entre les grands ensembles naturels, les milieux aquatiques ou la circulation des espèces sauvages.

### **5.15.9 Inventaire de terrain**

L'établissement est déjà aménagé et exploité. Le projet n'induit pas d'extension géographique des limites du site. D'après le tableau issu du Guide de la DREAL Nord-Pas de Calais (Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées en Nord-Pas de Calais – Juillet 2018), il n'est pas nécessaire de réaliser un inventaire de terrain dans le cadre de cette étude.

## **5.16 EAU**

### **5.16.1 réglementation**

Les principales réglementations applicables à l'établissement OUTINORD dans ce domaine sont :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site OUTINORD du 25 avril 2012 ;
-

- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Convention de raccordement au réseau public d'assainissement du 23 novembre 2020

### **5.16.2 Approvisionnement en eau**

OUTINORD est actuellement alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Amand-les-Eaux. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **5.16.3 Utilisation de l'eau**

L'eau est utilisée pour réaliser l'appoint des dispositifs de rideaux d'eau des cabines de peinture, le traitement de surface et pour un usage domestique. Avant l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante, l'eau était également utilisée pour réaliser son appoint. L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 définit une consommation annuelle maximale de 4 000 m<sup>3</sup> d'eau issue du réseau public d'eau potable. Le débit maximal autorisé est de 13,4 m<sup>3</sup> par jour. Actuellement, cette consommation maximale autorisée est dépassée.

La consommation globale annuelle du site OUTINORD et son évolution depuis 2014 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 3 : Consommation d'eau annuelle**

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation annuelle (m <sup>3</sup> )	4 555	5 600	5 592	6 455	6 668	9 024	7 971

Avec l'intégration de la filiale OUTINORD Location en début de l'année 2017, une augmentation conséquente de la consommation en eau a été constatée. En effet, la consommation en eau d'Outinord Location est estimée à 1880 m<sup>3</sup> d'eau par an, essentiellement pour le process de nettoyage au laveur haute pression.

A noter que la consommation d'eau d'OUTINORD location n'est pas une nouvelle consommation de la ressource en eau. En effet l'activité existait déjà auparavant de manière indépendante à OUTINORD. Avec le rattachement à OUTINORD, la consommation d'eau d'OUTINORD location, inchangée, est venue s'ajouter à la consommation autorisée initialement pour OUTINORD.

L'analyse de la répartition des consommations d'eau d'OUTINORD est présentée page suivante.

Détail des consommations	Valeurs	Reste	Justification												
Consommation totale du site en 2020 (m <sup>3</sup> )	7971	/	relevés de compteurs et factures Noréade												
Consommation générale TTS (m <sup>3</sup> )	2601	5370	relevés de compteurs TTS												
Consommation nettoyeur haute pression Location (m <sup>3</sup> )	1880	3490	47 semaines à 40 m <sup>3</sup> /semaine												
Consommation des eaux sanitaires (m <sup>3</sup> )	2185,5	1304,5	50 L / jour / personne soit 250 L / personne / semaine (consommation plus forte car lavage des mains régulier recommandé lors de la crise sanitaire)												
		52 semaines dont :	<table border="1"> <tr> <td>5 semaines de congés</td> <td>0 L</td> <td>0 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>9 de confinement (30 personnes)</td> <td>67 500 L</td> <td>67,5 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>38 semaines (223 personnes)</td> <td>2 118 500 L</td> <td>2 118 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>total des 52 semaines</td> <td>2 185 500 L</td> <td>2185,5 m<sup>3</sup></td> </tr> </table>	5 semaines de congés	0 L	0 m <sup>3</sup>	9 de confinement (30 personnes)	67 500 L	67,5 m <sup>3</sup>	38 semaines (223 personnes)	2 118 500 L	2 118 m <sup>3</sup>	total des 52 semaines	2 185 500 L	2185,5 m <sup>3</sup>
5 semaines de congés	0 L	0 m <sup>3</sup>													
9 de confinement (30 personnes)	67 500 L	67,5 m <sup>3</sup>													
38 semaines (223 personnes)	2 118 500 L	2 118 m <sup>3</sup>													
total des 52 semaines	2 185 500 L	2185,5 m <sup>3</sup>													
Les 1304,5 m <sup>3</sup> restants sont identifiés comme fuites d'eau importantes sur les installations telles que l'alimentation du refroidissement de la chaîne 1, réseau d'eau de l'atelier débit tôles, de la production d'eau chaude des douches et un disconnecteur défectueux															

OUTINORD souhaite demander l'autorisation de prélèvement d'eau selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

#### ***Demande d'autorisation de prélèvement d'eau***

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou du réseau de la commune	Usage	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public	Commune de Saint-Amand-les-Eaux	Domestique et industriel	8 000	20

**commentaires C.E : ce point fait l'objet de questions posées par la C.E au pétitionnaire suite aux remarques de la DDTM dans le PV de synthèse du 22 décembre 2021. Les réponses du pétitionnaire et l'analyse du C.E est faite au chapitre Mémoire en réponse du présent rapport (chapitre 8 )**

**ce point est à l'origine de la demande de régularisation**

#### **5.16.4 Mesures pour éviter ou réduire la consommation d'eau**

Les pistes d'amélioration en cours sont :

- 1) Consultation pour pose d'un système de retenue de l'eau lorsque le nettoyeur haute pression ne fonctionne pas (sinon consommation continue).++> Posé une temporisation coupant la consommation d'eau après 15 mn d'inactivité
- 2) Consultation du fournisseur afin de modifier la lance du nettoyeur haute pression pour consommation d'eau inférieure lors de l'utilisation.
- 3) Consultation pour pose de compteurs et débitmètres afin de maîtriser les consommations d'eau et les fuites sur les installations.
- 4) Etude de recyclage des eaux du TTS.

commentaires C.E : ces mesures lui semblent nécessaire pour diminuer la consommation et de les intégrer dans un plan d'action .(cf chap 8 du présent rapport).Le pétitionnaire indique p 160 de l'étude d'impact qu'une commande a été passée en février 2020 pour l'installation d'un recycleur de solvant qui permettrait de recycler les solvants utilisés pour le nettoyage des cabines de peinture ainsi que l'installation d'un nettoyeur de pistolet automatique. cf le mémoire en réponse du M.O et son annexe 6B qui reprend le plan d'action d'OUTINORD pour réduire Sa consommation d'eau

### **5.16.5 Source et nature des rejets aqueux**

Ce paragraphe ne traite que des rejets chroniques en fonctionnement normal des installations. Les rejets en situation accidentelle sont abordés dans le cadre de l'étude de dangers du dossier soumis à E.P. Le site rejette deux catégories d'effluents, on distingue les eaux pluviales des eaux sanitaires. A noter que le site n'a pas de rejets d'eaux industrielles en dehors des eaux issues du nettoyage laveur haute pression.

Les eaux industrielles sont considérées comme des déchets (sauf les eaux issues du nettoyage par laveur haute pression qui transitent par un déshuileur et un filtre avant de rejoindre le réseau d'eaux usées sanitaires) et les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement de la ville. Les eaux pluviales vont dans le bassin de tamponnement dépendant de son bassin versant. Cf. Plan des réseaux d'eaux pluviales et usées en annexe 6. du dossier soumis à E.P

commentaires C.E : ce point à fait l'occasion d'une question du C.E dans son procès verbal de synthèse auquel le pétitionnaire a répondu dans son mémoire en réponse(cf chapitre 8 mémoire en réponse). Une convention de raccordement a été établie avec Noréade pour ses rejets d'eaux domestique vers la station d'épuration de Rosult.

 Cf. Convention de raccordement en annexe 7 du dossier soumis à E.P

les rejets aqueux du site et leur devenir sont récapitulés dans le tableau ci dessous

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire de rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
Eaux usées sanitaires et du nettoyeur haute pression	Déshuileur et filtration pour les eaux issues du nettoyeur HP	Réseau communal d'eaux usées de la ville	Station d'épuration collective de Rosult
Eaux pluviales potentiellement polluées	Séparateur d'hydrocarbures	Deux bassins de rétention des eaux pluviales de 750 m <sup>3</sup> et 1 200 m <sup>3</sup> .	Le Jambon puis le Décours puis la Scarpe canalisée

### **5.16.6 Mesures pour éviter ou réduire les rejets aqueux**

Les mesures étudiées pour la diminution des consommations d'eau permettront de réduire les rejets aqueux du site.

### **5.16.7 Eaux usées**

Les eaux issues du nettoyage laveur haute pression sont traitées de la manière suivante : L'eau chargée est récupérée dans un caniveau, puis dirigée dans le dispositif de déshuilage. L'eau chargée passe à travers un filtre (filtration de l'eau chargée). Séparation des corps gras et de l'eau. L'eau filtrée est évacuée dans le réseau EU. Les corps gras restent en suspension dans le dispositif.

Dès que le dispositif est saturé, un clapet ferme l'orifice d'évacuation des EU. Une intervention externe est nécessaire pour pomper et retraiter les corps gras stocké dans le dispositif. L'ensemble de l'installation est gérée en automatique avec des capteurs de niveaux avec un report d'alarme.

Les eaux usées industrielles sont traitées comme des déchets, il n'y a donc pas de mesures effectuées sur ces eaux. La diminution des consommations d'eau entrainera mécaniquement une diminution des eaux de process évacuées en tant que déchets.

Les eaux usées domestiques et les eaux usées du nettoyeur haute pression sont les seules eaux usées rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

L'arrêté préfectoral du site OUTINORD du 25 avril 2012 renseigne des objectifs de qualité pour l'ensemble des rejets (à la fois les eaux pluviales et les eaux usées). Ces objectifs sont synthétisés dans le tableau p 34 et p 141 de l'étude d'impact (tableau 65)

L'arrêté préfectoral du site OUTINORD et la convention de rejets fixent des valeurs limites de concentrations pour les eaux usées avant rejet dans le réseau communal. Ces valeurs limites sont répertoriées dans le tableau 35 de l'étude d'impact et tableau 66 p 146 de l'étude d'impact

### **5.16.8 Eaux pluviales**

OUTINORD dispose d'un réseau séparatif eaux pluviales. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du site. Les eaux pluviales du site (voiries et toitures) sont récoltées dans un bassin de tamponnement. Ces eaux doivent transiter par un décanteur et un débourbeur –déshuileur avant de pouvoir rejoindre le réseau de la zone qui rejettera ensuite ces eaux dans le « Jambon » puis dans le Décours, puis vers la Scarpe canalisée.

Cf. fiches techniques des séparateurs à hydrocarbures du site en annexe 8 du dossier soumis à E.P

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 impose des valeurs limites en concentrations pour rejet dans le milieu récepteur. Ces valeurs limites sont présentées au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** p 86 de l'étude d'impact

Cf. Analyses d'eaux résiduairees en annexe 9 du dossier soumis à E.P

En novembre 2018 et en janvier 2020, OUTINORD a fait analyser ses eaux pluviales avant rejet en 3 points du site(côté parking entrée, côté usine secteur parking maintenance, côté usine secteur bassin laser). Un dépassement pour les matières en suspension a été relevé en janvier 2020 : 37mg/l au lieu de 35mg/l valeur limite. Le tableau 36 p 86 de l'étude d'impact qui reprend les résultats d'analyse constate un seul dépassement des valeurs limites fixées par arrêté préfectoral

**commentaires C.E : suite à l'avis de la DDTM, la C.E a posé une question à ce sujet dans son procès verbal de synthèse au M.O (cf. chapitre 8 Mémoire en réponse)**

#### **5.16.9 Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)**

La société OUTINORD n'est pas soumise à la réalisation d'un suivi quinquennal SDE des rejets d'eaux pluviales.

#### **5.16.10 Incidences des rejets d'eau sur l'environnement**

##### **5.16.10.1 Estimation des flux d'eaux usées sanitaires**

Les rejets des eaux sanitaires étant biodégradables et similaires aux rejets des eaux usées urbaines, ils sont traités par la station d'épuration de Rosult.Selon l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998, une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine. Le flux de DCO est estimé à 31,05 kg/j. Ainsi, 230 eqH de DCO (1eqH = 120g (DCO)/j) sont envoyés en moyenne à la station de Rosult, de capacité nominale de 7 757 eqH, soit environ 3 %.

##### **5.16.10.2 Estimation des flux d'eaux pluviales**

Il est communément admis qu'un sol peut stocker de l'ordre de 100 mm d'eau dans les quatre premières heures de pluie. Au cours de la pluie, outre ce stockage immédiat, l'eau précipitée s'infiltré, saturant progressivement le sol : l'infiltration tend alors vers une limite de l'ordre de 4 mm par heure. Si on imperméabilise le sol, l'infiltration est supprimée. De ce fait, 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée seront générés en 4 heures de précipitation.

Compte tenu de la surface imperméabilisée des installations d'OUTINORD (54 313 m<sup>2</sup>), on peut considérer que le débit induit par cette surface sera de 1 358 m<sup>3</sup>/h sur 4 heures de précipitation pour un total d'environ 5 400 m<sup>3</sup>. En pointe sur quelques minutes avec une fréquence de retour décennale, le débit induit peut atteindre le quadruple.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation des véhicules peuvent contenir des hydrocarbures au même titre que toutes les aires de circulation routière et tous les parcs de stationnement.

La charge annuelle de pollution due aux hydrocarbures retenue sur le site OUTINORD peut être considérée comme la valeur moyenne évaluée pour des voiries accueillant 300 véhicules/jour, soit 0,18 kg/ha/an imperméabilisé.

Par conséquent, pour une surface ouverte à la circulation de 0,5 ha environ imperméabilisé pour les voiries d'OUTINORD, les rejets annuels moyens de charge d'hydrocarbures sont estimés à 300 g soit 0,8 g/j.

La note d'information du SETRA précitée précise que la fraction maximale de la charge polluante annuelle mobilisable pour un événement pluvieux de pointe de 100 mm est de 23% de la charge annuelle. Pour le site OUTINORD, cela donnerait une charge polluante de 69 g pour l'événement pluvieux de pointe. Ce flux journalier est inférieur au 100 g/j, en référence à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### **5.16.10.3 Evolution probable de l'environnement sans mise en œuvre du projet**

Le projet n'affecte pas les eaux de surfaces ou souterraines ni les sols, l'évolution de ceux-ci avec ou sans mise en œuvre du projet sera identique.

#### **5.16.10.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'activité du site OUTINORD n'implique aucun prélèvement ni rejet dans les eaux souterraines. Par ailleurs, le site n'est pas soumis à surveillance des eaux souterraines au sens de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 65).

### **5.17 Evaluation des risques sanitaires**

L'ensemble des paramètres étudiés (pollution de l'air, niveaux sonores, pollution de l'eau, génération de déchets) peut, à des degrés divers, entraîner des impacts sur la santé des riverains.

De la même façon, ne sont examinées que les pollutions chroniques correspondant au fonctionnement normal des installations. En revanche, les pollutions de type accidentel sont exclusivement traitées dans l'étude de dangers

Par ailleurs, la circulaire du 9 Août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation indique que dans le cas des installations non IED, ce qui est le cas du site OUTINORD étudié, l'analyse des effets sur la santé sera réalisée sous une forme qualitative.

Rappelons également que le site ne comporte plus d'installations soumises à autorisation.

#### **5.17.1 Description des dangers présentés par les substances**

Les peintures liquides utilisées sur le site sont majoritairement composées de xylènes, et dans une moindre mesure d'éthylbenzène.

le tableau p 146 de l'étude d'impact recense les polluants retenus et leurs effets sur la santé et comportement dans l'environnement.

commentaires C.E : une question a été posée par la C.E dans son procès verbal de synthèse au Maitre d'Ouvrage suite aux remarques de l'ARS en date du 26/07/2021 sur les quantités émises en ethylbenzène . La réponse se trouve dans le chapitre mémoire en réponse du M.O. (cf chap 8)

### 5.17.2 Evaluation des effets attendus

Les rejets du site peuvent être mis en perspective avec l'environnement dans lequel le site se trouve afin d'identifier les voies de transfert via lesquelles ils sont susceptibles de se propager pour atteindre les riverains.

Tableau 4 : Evaluation des effets attendus

Sources	Vecteurs	Cibles	Conclusions
Emissions aqueuses	Voie aqueuse	Canal du Décours La Scarpe Nappe souterraine	<p>L'ensemble des rejets aqueux sont canalisés et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les eaux usées, sont envoyées à la STEP de Rosult</li> <li>- pour les eaux pluviales, sont stockées dans un bassin de tamponnement puis passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau de la zone dont le milieu récepteur est le Décours puis la Scarpe canalisée.</li> </ul> <p>Par ailleurs l'ensemble des manipulations et stockages de produits se font sur des aires et/ou rétentions étanches.</p> <p>➔ pas d'effets sur la santé attendus</p>
Emissions atmosphériques	Voie aérienne	Habitations riveraines	<p>Les principales sources d'émissions sont les cabines de peinture liquide, le four de cuisson de la cabine de peinture poudre et le tunnel de traitement de surface.</p> <p>Les rejets sont conformes aux valeurs réglementaires (en attente des nouvelles mesures TD1).</p> <p>Les émissions de COV du site représentent 4,4 t dont 7 % de diffus.</p> <p>La surveillance et l'entretien des chaudières permettent de limiter les émissions.</p> <p>La circulation des véhicules (employés et livraisons) n'engendre pas de surplus significatif du trafic.</p> <p>➔ pas d'effets sur la santé attendus</p>
	Sol	Riverains et champs	<p>Des métaux ont été identifiés dans les rejets des ateliers de peinture liquide et poudre</p> <p>Ces émissions sont canalisées, le niveau d'émission est faible (&lt; 1 g/h)</p> <p>➔ pas d'effets sur la santé attendus</p>
Production de déchets	Voie aérienne et aqueuse	Riverains et du Canal Décours	<p>Les déchets sont triés, et stockés de manière à éviter toute diffusion vers les eaux (stockage en zone étanche) ou nuisance, notamment olfactive, envers les voisins.</p> <p>Ils sont ensuite enlevés et traités par des entreprises spécialisées, en favorisant la valorisation et le recyclage.</p> <p>➔ pas d'effets sur la santé attendus</p>

### **5.18 Récapitulatif des mesures prises et envisagées en faveur de l'environnement, et montant des investissements associés**

Les investissements engagés par OUTINORD pour limiter et supprimer les éventuels impacts de ses installations et des nouveaux projets sur l'environnement sont repris dans le tableau ci dessous.

**Tableau 5 : Nature et montant des investissements alloués à la protection de l'environnement sur le site**

<b>Nature investissement</b>	<b>Année</b>	<b>Coût investissement (K€)</b>
Installation d'un recycleur de solvant et d'un nettoyeur de pistolet automatique	2020	13 128 €
Installation des rétentions pour toute l'usine	2020	11 250 €

De plus, la gestion du stockage des déchets a été revue. En effet, un inventaire en temps réel a été mis en place ainsi que des seuils d'enlèvement à ne pas dépasser permettant de limiter la quantité de déchets présents sur site. De ce fait, en 2019, des quantités plus importantes de déchets ont été enlevées (peintures poudre périmées et poudres laser, emballages souillés, eaux de process, aérosols, etc.).

Une commande a été passée en février 2020 pour l'installation d'un recycleur de solvant qui permettrait de recycler les solvants utilisés pour le nettoyage des cabines de peinture ainsi que l'installation d'un nettoyeur de pistolet automatique.

**commentaires C.E : dont acte, ces mesures étaient nécessaire pour minimiser les impacts tant sur l'environnement, la gestion des déchets et la gestion de l'eau suite aux arrêtés de mise en demeure du 6 février 2019**

### **5.19 synthèse des effets résiduels du projet**

cf le tableau 77 p 162 de l'étude d'impact

### **5.20 Etude des dangers**

Le chapitre étude des dangers figure p2 à 153 du rapport d'enquête

## **6 Avis des autorités administratives et des Personnes Publiques Associés**

### **6. 1 avis MRAE du 8 septembre 2020**

aucun avis de l'autorité environnementale n'a été formellement produit dans le délai de 2 mois suivant la saisine du dossier soumis à E.P. **Avis tacite**

**commentaires C.E : dont acte**

## **6.2 avis de notification de fin d'examen préalable de la DREAL du 7 septembre 2021**

commentaire C.E : dont acte

### **6.3 avis de la DDTM du 19/7/2021**

Afin de ne pas dénaturer les propos de la DDTM , la C.E retranscrit au mot le mot la conclusion de la DDTM "Ainsi, dans l'attente des éléments complémentaires développés ci dessus, et en l'état actuel du dossier, nous émettons un avis réservé au présent projet. Nous attendons de la part de l'entreprise de clarifier la problématique de leur consommation annuelle d'eau autorisée ainsi que les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à l'arrêté du 5 février 2019

commentaire C.E : le pétitionnaire a répondu aux points soulevés à la fois par la DDTM et la C.E dans son mémoire en réponse du 22 décembre 2021.ces réponses seront reprises dans le chapitre 8 analyse du mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage .

### **6.4 avis de l'ARS en date du 26/7/2021**

En synthèse , l'ARS est favorable à a demande de régularisation selon les hypothèses retenues dans le dossier et sous les réserves suivantes :

- détermination du flux en ethylbenzène émis ans l'atmosphère et transmission de ces éléments d'évaluation à l'ARS avant passage en CoDERST; des émissions significatives pourraient nécessiter des prescriptions complémentaires
- contrôle renforcé des émissions en chrome VI du traitement de surface, de la même manière, la persistance de résultats non conformes devra faire l'objet de mesure de correction et d'une évaluation de risques sanitaires

Commentaire C.E : le pétitionnaire a répondu aux points soulevés à la fois par l'ARS et la C.E dans son mémoire en réponse du 22 décembre 2021.ces réponses seront reprises dans le chapitre 8 analyse du mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage

### **6.5 Avis SDIS du 1/7/2021**

Le SDIS du Nord émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions émises :

#### **4.1 Relatives au désenfumage**

Les halls sont désenfumés et les commandes de désenfumage sont vérifiées annuellement.

#### **4.2 Relatives au moyens de secours**

Certaines installations nécessitent la mise en place de Robinets d'Incendie Armés (application de peinture) l'exploitant propose de les remplacer par des extincteurs à poudre 50kg.

#### **5.2 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Le SDIS trouve l'hypothèse émise pour le calcul des besoins en eau par l'exploitant cohérente.

Toutefois le poteau incendie privé de DN 70 doit être remplacé par un poteau d'incendie DN 100.

[commentaire C.E](#) ce point est repris dans le mémoire en réponse chapitre 8 suite aux questions du CE au Maître d'ouvrage.

- Justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, tous les trois ans.
- Fournir la convention d'utilisation de la citerne incendie du site SIMMONS et préciser les conditions d'accès qui doivent être permanentes ;
- Implanter, signaler, numéroté et entretenir le poteau d'incendie privé conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.
- Permettre au SDIS d'effectuer :
  - La reconnaissance opérationnelle initiale du Point d'Eau Incendie privé (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
  - La reconnaissance opérationnelle annuelle du PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.
- Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus bref.

#### **6.3 Organisation interne de sécurité.**

- Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. A cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

#### **6.6 avis par délibération des Conseils Municipaux dans un rayon de 1km**

Pas d'avis reçu par la C.E malgré son mail de relance le 20/12/2021 aux communes de saint Amand, Rosult, Millonfosse et Hasnon

#### **7 Examen des observations du Public**

##### **7-1 Participation du public**

(cf procès verbal de synthèse annexe 20)

Lors des 3 permanences, il n'y a eu aucune visite

- Aucune observation n'a été portée sur le registre papier présent en mairie de Saint Amand pendant toute la durée de l'enquête publique

- Aucun courriel n'a été adressé sur l'adresse électronique fournie sur l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021

- Aucun courrier n'est parvenu au Commissaire Enquêteur par voie postale durant l'enquête publique.

POUR AUTANT, la consultation des dossiers que ce soit sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ou via le registre dématérialisé mise en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/outinord> a permis de constater une participation du public repris ci dessous:

ainsi la dématérialisation de l'E.P a permis au public de consulter le dossier soumis à EP ainsi il y a eu 34 visiteurs , 44 visites (un visiteur pouvant venir plusieurs fois) 286 téléchargements de documents et 354 visualisations de documents. Il n'y a eu , suite à ses visites, aucune observation déposée sur le registre dématérialisé.

**commentaire C.E :** Même si les mesures de protection liées au COVID ont bien été appliquées lors des permanences, la C.E pense toutefois que le public préfère consulter via le site dématérialisé que de venir sur place, au risque d'attraper la COVID. Il apparait donc que la procédure de la participation du Public a été accessible à tous et que l'enquête publique s'est réalisée dans de bonnes conditions dans le respect des règles sanitaires liées au COVID -19 en vigueur.

## **8. Réponses M.O aux questions de la commissaire enquêtrice suite au procès verbal de synthèse du 22 décembre 2021**

Conformément à l'arrêté préfectoral, le pétitionnaire a établi un mémoire en réponse aux observations, remis en main propre au C.E L'original de ce mémoire est joint au rapport en annexe 21

### **question 1 du C.E**

"Ayant eu connaissance le 20/12/2021 de l'Arrêté Préfectoral du 06/02/2019 mettant en demeure la Sté OUTINORD de respecter les prescriptions applicables à ses installations de Saint Amand les eaux, je souhaite savoir comment et où dans le dossier de présentation de l'Enquête Publique, les éléments correspondants ont-ils été intégrés?

un Compte-rendu d'une visite du 27/02/2020 rédigé le 30/03/2020 ( ref.V3-VH/2020-048)mentionne une demande d'abrogation de l'A.P. précité mais après la régularisation complète du site. Ce point ne devait il pas être repris dans le dossier de présentation soumis à E.P.?

En effet, si l'on trouve bien les éléments pour l' Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, je n'ai pas su a priori identifier ceux de l' Arrêté Préfectoral précité dont ne n'ai pas trouvé mention dans le dossier soumis à Enquête publique."

### **réponse du Maitre d'ouvrage :**

"Une mise en demeure concernant des manquements relatifs aux conditions de stockage sur rétention et les déchets a été émise le 6/2/2019 .une autre mise en demeure concernant la régularisation administrative a été émise le 7/2/2019.

Ces 2 mises en demeure ont fait l'objet d'un courrier de la DREAL DU 30/3/2020 proposant la levée de la mise en demeure sur les rétentions et déchets ainsi que le fait de prendre acte du dépôt en préfecture du dossier de régularisation ICPE. ces documents n'ont pas été portés au dossier ICPE."

### **commentaires C.E**

par souci de clarté et de transparence dans la compréhension du dossier , la C.E estime que ces mises en demeure auraient du être intégrées au dossier soumis à E.P (annexes 9A-9B-10) ainsi que les rapports des visites de l'inspection des installations classées de la DREAL du 19 octobre 2018 ainsi que celui du 30 mars 2020 (annexe 7) qui ont conduit justement à la demande de régularisation du site d'OUTINORD. La C.E a été recherché ces documents pour pouvoir comprendre l'historique du dossier auprès de la DDTM et de la DREAL après plusieurs échanges de mail et de recoller l'ensemble des informations; ce qui a demandé du temps dans l'assimilation du dossier n'étant pas en possession de la totalité des documents.

D'autre part, la C.E a aussi fait annexer au dossier soumis à E.P , avant le début de l'enquête, les avis de la DDTM du 19 juillet 2021 de l'ARS du 26/7/2021 et du SDIS du 1/7/2021 car ces documents étaient repris dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 2 novembre 2021 mais n'y avaient pas été insérés .

### **question 2 de la C.E**

" en ce qui concerne l'avis de la DDTM du 19/7/2021 et sur la régularisation portant sur les évolutions suivantes :

- la suppression de la chaine de peinture liquide
- le remplacement de la cabine de peinture liquide tôlerie
- le remplacement de la tour aéroréfrigérante par un groupe froid
- l'augmentation du volume de bain de traitement de surface

concernant la gestion des eaux : "*même si les évolutions ne modifient pas en profondeur cette thématique "*, le dossier manque de clarté et doit être complété comme précisé dans le 1er avis "Par mail du 15 décembre 2021,la DDTM m'informe qu'il semblerait que le pétitionnaire apporterait des éléments de réponse dans son mémoire en réponse à l'enquête publique.

### **question 3 de la C.E**

concernant la gestion des eaux pluviales " *de même, les évolutions n'impactent pas la gestion des eaux pluviales. Cependant, le dossier doit être plus précis. il est également nécessaire qu'une auto surveillance régulière soit imposée à l'entreprise"*

**réponse du Maitre d'ouvrage Questions 2 et 3 :**" une convention de rejet a été signée avec Noréade pour les rejets aqueux destinés à la station d'épuration de Rosult.

Nous avons négocié un contrat d'abonnement puis passé commande avec l'APAVE afin d'établir une analyse des eaux pluviales et usées tous les ans sur une durée de 3 ans. la surveillance des eaux sera faite sur les 3 points reliés aux 2 rejets d'eaux pluviales ainsi qu'une analyse sur 24h des eaux usées comme demandé dans la convention Noréade. les résultats des rejets sont déjà enregistrés annuellement dans la déclaration GEREP dont vous trouverez copie de l'extrait en annexe 5

**commentaires C.E :** dont acte, la convention NOREADE signée le 23 novembre 2020 a bien été ajoutée au dossier à l'annexe 7 du dossier soumis à E.P. Un contrat de prestation de service d'abonnement d'inspection périodique signé par le pétitionnaire le 21 décembre 2021 avec l'APAVE figure bien en annexe mais n'est pas signé par l'APAVE Nord Ouest SAS mais la commande OUTINORD pour les prélèvements d'eaux usées et pluviales est réalisée en date du 21/12/2021.( cf annexe3 du rapport)

**question 4 de la C.E :**

*concernant l'alimentation et la consommation en eau : "par arrêté préfectoral du 25/04/2012, la consommation annuelle d'eau autorisée est de 4000.m3 via le réseau d'adduction d'eau potable (pour un débit maximal autorisé de 13,4 m"/j)... actuellement, la consommation est dépassée puisque l'entreprise OUTINORD consomme près de 7000m3/an. le dossier n'apporte pas d'explications et n'est pas assez précis (cf p78 il est noté tantôt une consommation de 1000m3 d'eau et quelques lignes suivantes il est noté 1500m3 par OUTINORD Location... la consommation exacte de chaque entité OUTINORD et sa filiale doit être précisée ainsi que leur consommation d'eau annuelle respectif autorisée"*

*au paragraphe 4.2 de l'étude d'impact la consommation globale annuelle du Site OUTINORD est de 7971m3 pour 2020 en intégrant la consommation en eau OUTINOD Location estimé à 1880m3 d'eau par an ? ==>quelle est votre réponse sur ces 2 paragraphes ?*

**réponse du Maitre d'ouvrage Question 4 :**

"afin de justifier de notre consommation d'eau, nous avons réalisé celle ci, cf tableau "analyse de la répartition des consommations d'eau (annexe 6A) il résulte de celle ci :

- une consommation totale du site de 7971 m3
- le TTS (Traitement de surface) de notre cabine poudre , qui a été installée en 2012, représente une consommation de 2601m3. Ce point est à l'origine du présent dossier de régularisation.
- la consommation du nettoyeur haute pression de notre filiale OUTINORD Location est estimée à 1880m3. Cette filiale n'était pas présente sur le site et donc pas prise en compte dans l'arrêté du 25/04/2012. Son déménagement, intervenu au début 2017 entraine donc cette nouvelle consommation sur notre site, consommation qu'auparavant n'était pas supporté par notre entreprise mais existait déjà indépendamment sur le secteur voisin dans les locaux d'OUTINORD

location, rue du champ des oiseaux à Saint Amand les Eaux. Ce déplacement d'activité est donc lui aussi à l'origine de notre consommation d'eau plus importante.

- la consommation en eau sanitaire est estimée à 2185m<sup>3</sup> pour 2020. il est important de souligner que la pandémie de la Covid 19 entraîne une surconsommation d'eau, du fait des gestes barrières(lavage des mains, nettoyage supplémentaire)

- nous avons également identifié des fuites d'eau importantes qui correspondent à 1304m<sup>3</sup>.

C'est pour cela que notre dossier de demande de régularisation demande à porter notre autorisation à 8000m<sup>3</sup> par an.

Vous trouverez ci joint notre Plan d'action visant à réduire cette consommation en eau (annexe 6B)"

#### commentaires de la C.E

**dont acte NOREADE doit poursuivre son plan d'action de réduction de sa consommation d'eau comme repris en annexe 6B et les 1304 m<sup>3</sup> de fuite d'eau doivent être résolus .Cela fera l'objet d'une recommandation dans mon avis motivé**

#### question 5 de la C.E :

*les 4 années de sécheresse 2017/2020 les nappes phréatiques ont fortement été sollicitées....Les arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", en découlant, dont le dernier est échu au 31 octobre 2020, ont contraint la population, les entreprises et les services à réduire leur consommation en eau. En alerte et en alerte renforcée, les ICPE doivent diminuer leurs consommations d'eau, ce qui n' a été le cas manifestement de cette entreprise.*

*"la régularisation ne peut avoir pour objet d'entériner le non respect de l'arrêté sécheresse et de mesures de restrictions qui ont été imposées. Une étude technico économique de réduction des consommations est donc nécessaire, à la fois pour examiner les possibilités de réduction des consommations structurelles (recyclage des eaux de lavage, récupération d'eau de pluie..) et définissant les réductions progressives à appliquer en cas d'arrêté sécheresse.*

**==>cette étude a t'elle été réalisée?**

**commentaires C.E :la C.E pense qu'Outinord doit poursuivre son plan d'action de réduction de sa consommation d'eau comme repris en annexe 6B et les 1304 m<sup>3</sup> de fuite d'eau doivent être résolus d'autant que "la régularisation ne peut avoir pour objet d'entériner le non respect de l'arrêté sécheresse et de mesures de restrictions qui ont été imposées.**

#### question 6 de la C.E concernant la protection des eaux souterraines

"le dossier ne situe pas le périmètre de protection rapproché de captage situé à environ 1km au Sud ouest, c'est à dire dans le sens indiqué d'écoulement des eaux souterraines. il convient de limiter

tout risque de pollution pour tout ce qui est stockage extérieur en particulier. Or, un arrêté du 5 février 2019 met en demeure Outinord de respecter les conditions de stockage.

Au regard de ces éléments; l'étude d'impact et danger est insuffisamment précis à la fois sur la localisation des stockages à risque et sur les rétentions à mettre en place

**réponse du Maitre d'ouvrage Question 6 :**

Suite à la visite de l'inspecteur de la DREAL du 27/2/2020, un courrier du 30/3/2020 (annexe 7) indique que l'entreprise OUTINORD respecte les conditions de stockage et propose la levée de la mise en demeure évoquée ci dessus. Voir le dossier d'implantation des rétentions ainsi que les affichages et la commande associée( annexe 8A). Nous avons également procédé à l'installation de 3 piezomètres afin d'établir les analyses de pollutions souterraines au cas de fermeture du site (annexe 8B)

**commentaires de la C.E : Dont acte**

**question 7 de la C.E**

**en ce qui concerne l'avis de l'ARS en date du 26/07/2021 (annexe11)**

" il conviendrait de préciser davantage les quantités émises en éthylbenzène car ce composé est cancérigène et son impact santé pourrait ne pas être négligeable en fonction des flux émis par les équipements.

"les émissions atmosphériques en métaux sont qualifiés de faible avec un flux inférieur à 1 g/h. Il estime que des effets sur la santé ne sont pas attendus avec ce niveau de rejet. Pourtant le dossier présente des résultats de mesures non conformes pour les émissions en CrVI du traitement de surface avec un flux de 1,8g/h.."

il est souhaitable qu'un contrôle renforcé soit mis en place sur ce paramètre afin de s'assurer de la conformité des émissions.

"Le Cr VI est un composé qui provoque des effets sur la santé à faible dose par ingestion. Il est important que les valeurs réglementaires soient respectées. Si les dépassements devaient être confirmés dans le temps, une action correctrice et une évaluation de l'impact santé par voie d'exposition indirecte(ingestion du polluant initialement atmosphérique puis accumulé dans l'environnement) serait à envisager. "

"Des résultats non conformes avaient également été relevés par l'acide fluorhydrique sur cette même cheminée TD1 de traitement de surface. Ces résultats ont été jugés anormaux et devront faire l'objet d'un nouveau contrôle."

- "détermination du flux en éthylbenzène émis à l'atmosphère et transmission de ces éléments d'évaluation à l'ARS avant passage en CoDERST; des émissions significatives pourraient nécessiter des prescriptions complémentaires."

- "contrôle renforcé des émissions en chromé VI du traitement de surface, de la même manière, la persistance de résultats non conformes devra faire l'objet de mesure de correction et d'une évaluation des risques sanitaires"

### **réponse du Maître d'ouvrage Question 7 :**

Voici les réponses apportées suites aux mesures effectuées :

Quantités émises en éthylbenzène :

Estimation par calcul suivant les données du Plan de Gestion des Solvants (annexe 12)

Concentration de 1 à 2,5% soit concentration moyenne de 1,75% (cas le plus défavorable suivant les concentrations données par le fournisseur (annexe 13)

Quantité de peinture liquide consommée sur site en 2020 : 7907 KG

Les émissions d'éthylbenzène sont d'environ **138kg durant l'année.**

Valeurs données lors des mesures des rejets atmosphériques

Cabine retouche, rejet 20 : **17.93mg/mO3 soit 100.29g/h (annexe 14, page 4)**

Cabines accessoires, rejet 18 et 19 : extraction 1 : **11.5 mg/Nm3 soit 0.183kg/h (annexe 15, pages 6 à 9)** ; extraction 2 : **2.62 mg/Nm3 soit 0.0293kg/h**

### **Quantités émises en Chrome et Chrome IV**

TTS, rejet TD1 :

	Chrome Cr	Chrome Hexavalent
2015 (Annexe 16, page 9)	0.009g/h soit 0.0005mg/mo3	1.80g/h soit 0.11 mg/mo3

on peut constater un taux de Cr VI plus important que le Cr total, ce résultat est aberrant et probablement dû à une erreur dans les résultats des mesures en 2015.

2020( Annexe 17, page 3 et 4)	0.03545mg/mo3	0.02573mg/mo3
-------------------------------	---------------	---------------

VLE	1	0.1
-----	---	-----

==> rejet conforme

Mesures non conformes en Acide Fluorhydrique :

2015 : (Annexe 16, page 9) HF = 6.6 mg/mo3

2021 : (Annexe 17, page 4) HF = 0mg/mo3

VLE 2

====> rejet conforme

Conclusion : Les nouvelles analyses réalisées en 2020 et 2021 démontrent que nos rejets sont conformes aux normes en vigueur.

commentaires C.E : dont acte,

**le résultat des nouvelles analyses se trouvent au dossier soumis à E.P "Annexes version 2 " rapport de contrôle des rejets atmosphériques annexe 10 faits par la société APAVE du 17 février 2021 (paragraphe 2.1.4 p 4):**

- "Valeurs données lors des mesures des rejets atmosphériques

Cabine retouche, rejet 20 : **17.93mg/mO3 soit 100.29g/h "**

- en ce qui concerne les résultats pour : "Cabines accessoires, rejet 18 et 19 : extraction 1 : **11.5 mg/Nm3 soit 0.183kg/h** extraction 2 : **2.62 mg/Nm3 soit 0.0293kg/h "**

**les résultats se trouvent dans le rapport Véritas p 6 à 9 du dossier soumis à E.P annexes 10**

- en ce qui concerne les Quantités émises en Chrome et Chrome IV

TTS, rejet TD1 :

	Chrome Cr	Chrome Hexavalent
2015	0.009g/h soit 0.0005mg/mo3	1.80g/h soit 0.11 mg/mo3

les valeurs figurent effectivement dans les annexes 10 du dossier soumis à E.P dans le chapitre contrôle des rejets atmosphériques n° 14163634/2 du 26 et 27 janvier 2015 par la Société APAVE

2020( Annexe 17, page 3 et 4)	0.03545mg/mo3	0.02573mg/mo3
-------------------------------	---------------	---------------

VLE	1	0.1
-----	---	-----

Le rapport d'essai Tunnel de dégraissage du 17/6/2021 et 29/10/2021 (ajout des VLE) ne figure pas au dossier d'E.P et a été demandé par le C.E suite au PV de Synthèse et figure en annexe 17 au mémoire en réponse . il n'appartient pas à la C.E de commenter ces contrôles eu égard à la spécificité technique du domaine qui n'entre pas dans son champ de compétence.

- en ce qui concerne les Mesures non conformes en Acide Fluorhydrique :

2015 : (Annexe 16, page 9) HF = 6.6 mg/mo3

2021 : (Annexe 17, page 4) HF = 0mg/mo3

VLE 2

valeurs conformes en 2021 .ces mesures se retrouvent en annexe 10 au dossier soumis à E.P dans le rapport APAVE 14163634 intervention du 26 et 27 janvier 2015 et en 2021 et pour ce qui concerne 2021, elles ont été réalisées par les laboratoires CERECO dans son rapport d'essai Tunnel de dégraissage du 17/6/2021 et 29/10/2021 , mesures qui ne figuraient pas au dossier d'E.P et a été demandé par le C.E suite au PV de Synthèse et figure en annexe 17 au mémoire en réponse

#### question 8 de la C.E

en ce qui concerne l'avis du SDIS Nord émis le 1 juillet 2021 paragraphe 5.2 relatives à la Défense extérieure contre l'incendie.

"le SDIS trouve l'hypothèse émise pour le calcul des besoins en eau cohérente par l'exploitant. Toutefois le poteau incendie privé de DN 70 doit être remplacé par un poteau d'incendie DN 100"

#### réponse du Maitre d'ouvrage Question 8 :

La commande de changement de poteau incendie a été passée (annexe 19) le 22/11/2021, l'intervention se déroulera début 2022

#### commentaires C.E : dont acte

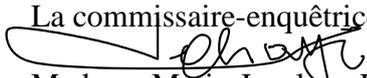
### 9.Termes de l'Enquête Publique

La commissaire enquêtrice , après avoir pris connaissance du dossier soumis à E.P constate que les différentes étapes de la procédure ont été respectées en leur forme et en leurs délais conformément à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021. Aucun incident n'est survenu durant le déroulement de l'enquête publique.

**Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur (L123-15) sont joints dans un document séparé.**

Fait le 11 janvier 2022

La commissaire-enquêtrice

  
Madame Marie-Jocelyne DELHAYE

les annexes figurent sur la clé USB jointe au rapport